

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moins de 15 fois.	15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages.

1932		
15 juillet.	Loi portant modification des taxes postales (arrêté de promulgation n° 210 A. P., du 31 janvier 1933).	144

Actes du Gouvernement général.

1933		
31 janvier.	203 T. P. — Arrêté instituant un tarif spécial de transport par autos postales du Chemin de fer de Conakry au Niger.	145
1 ^{er} février.	Circulaire sur la politique forestière.	145
6 février.	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 16 avril 1926, fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française.	147

Actes du Gouvernement local.

1932		
6 septemb.	1592 S. B. — Arrêté relatif au conditionnement de la banane.	147
8 décemb.	2172 A. G. — Arrêté portant fixation des taxes de transport des colis postaux de 15 à 20 kilogs pour les échanges entre la Guinée française et la Métropole, l'Algérie, la Tunisie et les Colonies du groupe d'Afrique occidentale française.	148
1933		
8 février.	213 A. G. — Arrêté portant fixation des frais de poursuites en matière de contribution directes.	149
8 février.	214 A. G. — Arrêté portant fixation des salaires des porteurs de contraintes.	150
8 février.	216 A. G. — Arrêté portant modification des tarifs des droits de place et de stationnement sur le marché de Siguiri.	150
8 février.	222 A. E. — Arrêté portant réglementation des carrières en Guinée française.	150
8 février.	224 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Georges Beynie l'immeuble n° 137 du livre foncier du cercle de Kindia.	154

8 février.	225 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Paul Pilotaz l'immeuble n° 73 du livre foncier du cercle de Kouroussa.	154
8 février.	226 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. François Delsol l'immeuble n° 74 du livre foncier du cercle de Kouroussa.	155
8 février.	227 A. E. — Arrêté accordant à la « Société des Produits de Guinée » à titre définitif, l'immeuble n° 61 du livre foncier de Dubréka.	155
8 février.	228 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Robert Jeancard l'immeuble n° 46 du livre foncier de la Mellacorée.	156
8 février.	229 A. R. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez.	156
8 février.	230 A. E. — Arrêté autorisant M. Said Watty à pratiquer des prises d'eau dans la rivière Wa-Wa.	157
8 février.	231 A. E. — Arrêté accordant M. Desmazes un permis de coupe de bois de chauffage.	157
8 février.	232 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière des massifs de Dankama et de Fougoumba (cercle de Mamou).	157
8 février.	233 A. G. — Arrêté portant mise en réserve forestière des montagnes de Gouba et de Yalinguéré (cercle de Mamou).	158
8 février.	235 A. G. — Arrêté portant règlement sur la police du Port de Conakry.	158
15 février.	264 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté n° 198 F. du 8 février 1933.	168
15 février.	265 F. — Décision portant prélèvement de 800.000 francs sur les disponibilités de la Caisse de réserve, exercice 1933.	168
15 février.	270 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un bureau secondaire des postes à Dalaba.	168
15 février.	14 P. — Circulaire sur la prestation.	168

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	170
Affaires politiques.	170
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	170
Commerce.	170
Contributions et taxes.	170
Douanes.	171

	Pages.
Enseignement.....	171
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	171
Santé et Assistance médicale.....	171
Service spéciale de la Banane.....	171
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	171
Affaires diverses.....	171

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Chambre de Commerce de la Guinée française (Résultats des élections des membres de la Chambre de Commerce).....	172
2 ^e Bureau. — Avis d'adjudication.....	172
Avis de demande de concession provisoire.....	173
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	173
Annonces.....	174

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1932	
25 décemb. .	Décret autorisant l'ouverture du travaux et l'engagement de dépenses sur le programme d'emprunt de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 226 F. P., du 2 février 1933).....
	203

Actes du Gouvernement général.

1933	
2 février...	221 P. — Arrêté complétant l'article 15 de l'arrêté du 30 août 1932, organisant un cadre commun secondaire des comptables des Trésoreries.....
	213

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

210 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, l'article 11 de la loi du 15 juillet 1932, portant modification des taxes postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'article 11 de la loi du 15 juillet 1932, portant modification des taxes postales;

Vu le télégramme ministériel n° 4 du 4 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, l'article 11 de la loi du 15 juillet 1932, portant modification des taxes postales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 11. — Les tarifs applicables aux objets de correspondance postale et aux communications téléphoniques désignés au tableau A annexé à la présente loi sont fixés conformément aux indications dudit tableau.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre du Budget,

Maurice PALMADE.

ANNEXE

TABEAU A fixant les tarifs postaux télégraphiques et téléphoniques applicables aux objets ci-après :

CATÉGORIES D'OBJETS OU DE COMMUNICATIONS	TARIF	
	fr.	c.
<i>Tarifs postaux.</i>		
(Régime intérieur, relations franco-coloniales et intercoloniales.)		
I. — Cartes postales illustrées :		
Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus, de correspondance..	0	20
II. — Droits fixes de recommandation :		
a) Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et cartes postales illustrées affranchies à 0 fr. 40, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer.....	1	25
b) Objets affranchis à tarif réduit.....	0	75

Vu pour être annexé à la loi du 15 juillet 1932, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

ALBERT LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre du Budget,

Maurice PALMADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

203 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant un tarif spécial de transport par autos postales du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 mai 1925, autorisant l'incorporation dans les budgets de l'exploitation des Chemins de fer des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, annexés au budget général des recettes et dépenses des Services automobiles rattachés à ces chemins de fer;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1925, fixant les tarifs et conditions de transport sur routes effectués par les services de voitures automobiles rattachés à l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée française, modifié par l'arrêté n° 200 en date du 22 janvier 1927;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans sa séance du 3 novembre 1932;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Service de transport sur routes par automobiles du Chemin de fer de Conakry au Niger, un tarif spécial pour le transport des régions des Ditinn, Sébory et Dalaba à Mamou des produits du pays ci-après :

Manioc, fonio, patates, néré, pommes de terre du pays.

Art. 2. — Ces transports seront exclusivement assurés par les camions et camionnettes utilisés pour les transports postaux.

Art. 3. — Le tarif de ces transports comporte le prix uniforme de 125 francs la tonne, de Labé, Pita, Bomboli, Sébory et Dalaba à Mamou.

Art. 4. — Ces transports seront subordonnés aux conditions ci-après :

Les marchandises dénommées à l'article 1^{er} ci-dessus et transportées aux conditions du présent tarif ne sont acceptées dans chaque véhicule que dans la limite du tonnage susceptible d'être admis après le chargement du courrier postal, des bagages et des marchandises transportés aux conditions des autres tarifs;

Le poids total du chargement (courrier postal, marchandises et denrées) ne devra jamais excéder la limite de charge du véhicule;

Les denrées seront livrées en sacs dont le poids sera dûment constaté au départ et reconnu exact à l'arrivée.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1933.

Dakar, le 31 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

26 S. E. — CIRCULAIRE sur la politique forestière.

Dakar, le 1^{er} février 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies
du groupe,

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La politique forestière à suivre en Afrique occidentale française doit être guidée par une conception moderne de la forêt beaucoup plus large que la vieille conception juridique

française d'un bien privé intéressant le propriétaire par la valeur de ses revenus. Dans les pays tropicaux à longue saison sèche, plus qu'ailleurs, il faut considérer avant tout la fonction capitale que la forêt remplit dans l'économie physique et sociale du pays et qui la rend d'intérêt public. Elle demande en Afrique occidentale française à être sauvegardée, protégée et améliorée, non pas tant pour en tirer des revenus, que pour être mise en état de remplir au mieux son rôle indirect sur l'habitabilité et la mise en valeur du pays. Il faut considérer aussi que l'indigène vit de la forêt. Il en retire en général des produits nécessaires à son alimentation, à son habillement, à la construction de ses cases, à la fabrication d'outils, pirogues, etc. Il recherche les sols forestiers pour ses cultures, et sans la forêt de mimosées, le séjour dans le Sahel dans les dernières semaines de la saison sèche serait sans doute impossible au nomade et à ses troupeaux.

L'exploitation des karités, gommiers, copaliers, kolatiers, palmiers, kapokiers, est laissée à son bénéfice et il trouve là une importante ressource. A ces divers points de vue la forêt tropicale est essentiellement une richesse publique et par forêt tropicale il faut entendre non seulement la forêt dense, mais toutes ces formations sylvestres très claires ou plus ou moins rabougries ou ruinées qui constituent les boisements des zones climatiques sahélienne et soudanienne.

Cependant il n'est plus permis de douter que la forêt est menacée sur tout l'ensemble du territoire de l'Afrique occidentale française. Des causes naturelles telles que l'abaissement du plan d'eau peuvent vraisemblablement être incriminées. Mais leur action est lente, tandis qu'il est visible qu'au Sahel, au Soudan, sur les parties septentrionales de la grande forêt du Sud, les boisements souffrent et dépérissent victimes de l'exercice abusif immémorial d'usages des indigènes (nomadisme agricole et pastoral, feux de brousse), ou localement d'exploitations excessives. La forêt dense elle-même, — si son existence n'est pas menacée —, s'appauvrit insensiblement.

La déforestation est un mal dénoncé en Afrique occidentale française depuis longtemps déjà, qui s'accroît d'année en année avec le développement économique du pays et l'accroissement de la population, mais auquel on n'a pas apporté jusqu'à présent de remède efficace. Il convient d'envisager sérieusement aujourd'hui la lutte contre ce danger qui à la longue risquerait d'entraver notre politique de production et d'apporter des troubles dans l'existence même des populations indigènes. Le projet de décret sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française qui a été soumis à l'examen de certains d'entre vous reflète cette préoccupation.

J'ai envisagé comme moyen efficace d'empêcher une trop grande déforestation du pays, de créer un vaste domaine forestier classé, dégagé de l'inconsistance des terres boisées vacantes et sans maître, bien constitué en droit, définitivement assis en superficie et spécialement protégé.

C'est vers la constitution, la conservation et l'amélioration de ce domaine que doivent tendre vos efforts tandis que temporairement nous laisserons dans le domaine non classé les indigènes exercer librement leurs usages. Le futur décret forestier fixera les règles suivant lesquelles sera constitué ce domaine et son statut. Néanmoins, sans attendre sa promulgation en Afrique occidentale française, vous devez concentrer l'action de vos services forestiers sur le classement des forêts qu'il y a une utilité immédiate de protéger ou même d'aménager en vue de l'exploitation. Vos arrêtés de mise en réserve seront légalisés ensuite dans le cadre du décret autant que les limites des forêts réservées seront précises et judicieusement choisies et que toutes les garanties désirables pour l'exercice des usages des indigènes intéressés auront été envisagées.

J'insiste sur le soin minutieux avec lequel les projets de classement doivent être préparés. Il ne s'agit nullement de réserver hâtivement, en traçant quelques traits sur une carte, des zones de grande étendue qui n'auraient qu'une existence fictive comme forêts réservées. L'œuvre à entreprendre est à

longue échéance, et vous ne devez apporter à l'édification du domaine forestier permanent de l'Afrique occidentale française que des éléments solidement constitués et définitifs.

J'envisage donc une politique de reforestation de l'Afrique occidentale française en faisant appel essentiellement aux forces vitales de la forêt; en utilisant sa puissance intrinsèque de résistance aux agents destructeurs et au climat. Cette puissance de la végétation forestière climatique est grande, même sur les confins du désert. Il suffit de l'aider, question de protection, de police et de temps. Les peuplements les plus dégradés, par le feu, l'abus du pâturage ou les défrichements excessifs, se reconstitueront spontanément à la longue si leur protection est assurée. La défense des peuplements classés contre les feux de brousse est de toute première nécessité. Si elle n'est pas réalisée, tout effort de conservation sera vain. Des essais effectués en différents points de l'Afrique occidentale française montrent qu'elle est possible avec certaines précautions, et quand le Commandant de cercle y tient la main. Il suffit souvent de choisir judicieusement les limites de la forêt classée (galeries forestières).

La prochaine réglementation forestière vous donnera d'ailleurs les moyens de punir sévèrement les indigènes coupables d'incendies de forêt classée ou de feux de brousse non autorisés.

Nous disons reforestation et non reboisement. L'état de nos ressources financières et de la technique des reboisements dans les pays tropicaux ne nous permet pas actuellement d'entreprendre une véritable œuvre de reboisement. Les reboisements généralisés constituent des opérations difficiles, chères et aléatoires. De plus, il est inutile de créer des forêts nouvelles tant que la protection des massifs existants n'est pas assurée. Toutefois il peut être nécessaire de reboiser dans quelques cas particuliers. Mais il s'agira de petites plantations destinées par exemple à fournir les villes de bois d'œuvre. Dans tout le pays sénégalais et soudanais, les grands arbres manquent, les caïlcédrats se raréfient. Il est donc indiqué de créer des plantations. Entreprises par les indigènes près de leurs villages avec des plans fournis par l'Administration elles coûteront peu. Pour encourager les collectivités indigènes à reboiser vous pourrez d'autre part leur accorder des subventions à raison des travaux qu'elles pourraient entreprendre. Il convient au sujet du reboisement d'insister sur la nécessité de la continuité dans les efforts qui se fait sentir là peut-être plus qu'ailleurs.

Vous devez avoir un programme d'ensemble de plantations par village et prévoir les pépinières pour la délivrance des plants.

De plus il ne suffit pas de planter, il faut remplacer les manquants l'année suivante et défendre les plantations contre les feux. Trop souvent des plantations collectives faites sur l'initiative d'un Commandant de cercle, n'ont eu qu'une existence éphémère sur les rapports. Elles ne sont ni surveillées, ni entretenues, ni étendues et disparaissent dans l'oubli.

Bien que le principal de vos efforts doive être dirigé vers la constitution et l'amélioration d'un domaine forestier classé il ne s'ensuit pas que la protection des forêts non classées doive être négligée. D'une façon générale certaines espèces intéressantes seront protégées. Souvent d'eux mêmes les indigènes laissent sur pied dans leurs plantations certains arbres d'essences utiles. Ces pratiques qui, sans nuire aux cultures assurent la persistance d'un certain état boisé, doivent être généralisées.

Dans la région sahélienne vous vous opposerez aux abus des pasteurs nomades. Ils ne doivent pas détruire les arbres en les ébranchant d'une façon excessive. L'émondage des petites branches et des « gourmands » doit seul être toléré, tant pour la nourriture des troupeaux en saison sèche que pour la construction des zéribas.

Ces considérations générales étant exposées il me paraît utile de vous présenter quelques points principaux du pro-

gramme forestier particulier à votre Colonie, que je désirerais voir appliquer dès maintenant.

GUINÉE

1° Classement des forêts du « Château d'eau » de l'Afrique occidentale française c'est à dire de celles qui occupent les versants de montagnes du Fouta dans les bassins du Sénégal et du Niger.

La majeure partie de ces forêts de montagne sont disparues ou en voie de disparition. La protection de celles qui restent est de première urgence. Leur classement ne sera pas incompatible avec le pâturage des troupeaux qui pourra s'exercer dans ces forêts, tout défrichement étant seulement interdit.

Les classements doivent se faire d'abord dans les bassins du Sénégal et du Niger. Ce n'est que plus tard que le Service forestier pourra étendre son action dans d'autres zones.

2° Pour maintenir un certain état boisé dans la région des hauts sommets du Fouta Djallon où souvent le classement des forêts ne pourra pas s'effectuer, assurer la protection de la grande espèce dominante de ces forêts, le sougué (*parinarium excelsum*) dans une zone conventionnelle qui comprendra approximativement toutes les hauteurs à une cote dépassant 1.000 mètres.

3° Dans le pays du Kissi, très peu boisé, interdiction de défricher les îlots de moins de 200 hectares de superficie, les indigènes étant cependant autorisés à faire des cultures à l'intérieur de ces bouqueteaux sous le couvert de la haute futaie qui devra être respectée.

4° Classement des forêts même ruinées établies sur les pentes qui dominent le railway, et d'une certaine proportion de forêt dans la région de colonisation de Kindia, d'accord avec les planteurs.

5° Protection de l'iroko (*chorophora excelsa*) et du caïlcédrat (*kaya senegalensis*) dans toute la Guinée. Ces arbres ne devront être abattus en aucun cas sans autorisation de l'Administration.

6° Classement et aménagement d'une superficie convenable de forêts en bordure du rail, traitées en taillis ou devront se faire méthodiquement, par coupes régulières les exploitations du railway.

Essai de création de taillis artificiels, soit avec des essences locales soit avec des espèces exotiques (eucalyptus).

7° Enrichissement des forêts classées, situées le long du railway, en caïlcédrat et iroko.

8° Protection du copalier de Guinée (*copaïfera guibour-tiana*) dans toute la base de la moyenne Guinée. La Guinée exporte annuellement une centaine de tonnes de copal, alors qu'autrefois elle en exportait un millier de tonnes. Cette forte diminution de l'exportation semble bien due à la disparition des forêts de copaliers. Tous ceux qui se sont intéressés au copalier en Guinée ont signalé que le gommage à la mode indigène causait la mort de nombreux arbres et que les feux de brousse en détruisaient encore d'autres. La disparition lente des peuplements de copaliers n'est pas un vain danger. Il convient de l'envisager très sérieusement. En Angola et dans l'Est-Africain, certaines variétés de copal n'existent plus qu'à l'état fossile. Les arbres producteurs ont disparu.

Cette question devra faire l'objet d'une enquête de votre Service forestier, dont vous me communiquerez les résultats.

De petits essais d'enrichissement en copaliers des forêts classées situées en bordure du railway, seraient aussi à envisager.

Je vous ai indiqué quelques points particuliers de vos programmes forestiers sur l'exécution détaillée desquels — en raison de leur importance — je tenais à être renseigné régulièrement. Mais d'une façon générale toutes les suggestions d'ensemble ou particulières contenues dans cette circulaire

seraient sans grande portée pratique si elles ne devaient pas servir de base à l'établissement d'un plan précis d'exécution qui tienne compte à la fois de l'opportunité et de l'urgence des mesures qui vous sont proposées et de vos disponibilités en personnel et en argent. Vous établirez donc ces programmes à réaliser par exemple dans les cinq premières années à venir et vous me les soumettrez dans le courant du mois de mai prochain au plus tard. Ils comporteront vraisemblablement des aménagements financiers dont j'aurais à m'occuper prochainement en France. En raison de l'interdépendance des questions agricoles, pastorales et forestières, vous devrez considérer le programme de protection et de mise en valeur des forêts comme le complément du programme d'organisation de la production agricole et pastorale qui a été entériné en Conseil de Gouvernement.

BRÉVIÉ.

240. E. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1926, fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 10 mars 1925, portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 avril 1926, fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 16 avril 1926, fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit :

4^o Dans la Colonie de la Guinée française quatre parcs ainsi limités :

- a) Sans changement;
- b) Sans changement;
- c) Sans changement;
- d) Parc de Koumbia, comprenant la zone limitée :

Au Nord par la frontière de la Guinée française et de la Guinée portugaise depuis le point limite entre les cercles de Boké et de Koumbia jusqu'au fleuve Santa.

A l'Est par le fleuve Santa, de la Guinée portugaise jusqu'au pont de la route des caravanes Boké-Koumbia.

Au Sud par la route des caravanes Boké-Koumbia jusqu'au village de Malangaré sur le fleuve Cogon.

A l'Ouest par le fleuve Cogon du village de Malangaré à la frontière de la Guinée portugaise.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 février 1933.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1592 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif au conditionnement de la banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et Dépendances les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à la protection et à l'amélioration de l'agriculture et d'élevage en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de Protectorat et Territoires sous-mandat français;

Vu le décret du 11 février 1932, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi précitée;

Vu l'arrêté local n° 1018 S. B. du 14 juin 1932, portant création d'une Commission de conditionnement des bananes en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 1019 S. B. du 4 juin 1932, fixant les règles provisoires du conditionnement des bananes;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Conakry;

Vu l'avis émis par l'Union des Planteurs et Exportateurs de Guinée;

Vu l'avis émis par les Conseils de notables;

Vu l'avis émis par le « Comité de la Banane » en sa séance du 17 août 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 septembre 1932;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies donnée par lettre n° 2221 S. E. / I. du Gouverneur général en date du 18 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bananes destinées à l'exportation devront répondre aux conditions suivantes :

FRUITS.

1^o *Qualité*. — Les fruits devront être de qualité saine, loyale et marchande au moment de leur embarquement.

Les régimes seront coupés au point de maturité voulu pour arriver en bon état. Les fruits nettement trop « maigres » ou trop « pleins » seront éliminés d'office par la Commission de contrôle.

Les hampes devront être saines, coupés nettement sans déchirure ni cassures, à une distance de la première main qui ne sera pas inférieure à 12 centimètres ni supérieure à 25 centimètres,

Les bananes devront avoir été privées de leur « style » sur pied; les régimes nettoyés devront être exempts de tous parasites, maladies cryptogamiques ou autres, ainsi que de traces de coup de soleil.

2^o *Poids minimum*. — Les régimes de l'espèce « *Sinensis* » devront avoir un poids minimum de dix kilogs (10 kgs). Ceux provenant des variétés « *Musa sapientum* » devront avoir un poids minimum de quinze kilogs (15 kgs),

3° *Marques de classification.* — Seuls les régimes provenant du bananier « *Nana ou Sinensis* » pourront être exportés sous la marque « GUINÉE ». Cette marque est divisée en trois classes :

- 1° GUINÉE : réservée aux régimes de 10 à 15 kilogs inclus ;
- 2° GUINÉE CHOIX : réservée aux régimes de 16 à 20 kgs inclus ;
- 3° GUINÉE SUR CHOIX : réservée aux régimes de 21 kgs et au dessus.

Pour les fruits emballés en caisse, la marque :

GUINÉE, correspondra à 4 régimes par caisse.

GUINÉE CHOIX, correspondra à 3 régimes par caisse.

GUINÉE SUR CHOIX, — à 2 —

étant entendu que le poids de chacun des deux, trois, ou quatre régimes devra être situé dans les limites des poids indiqués ci-dessus, faute de quoi la marque sera ramenée à la classification correspondant au poids du plus petit régime.

Emballage. — Dans tous les cas, les régimes devront être absolument garantis du grattage, par un premier enveloppement de « Ouatellose » ou d'une feuille de coton ou de papier spécial etc., assurant une protection suffisante contre ce grattage.

Caisses. — Seront admises les caisses neuves, à claires-voies en planches sciées, offrant tous les caractères de résistance voulue et de bonne présentation.

Ces caisses porteront, marqué en noir, les indications suivantes :

- a) Marque personnelle de l'expéditeur ;
- b) Nombre de régimes ;
- c) Poids net du fruit contenu dans la caisse ;
- d) Port de destination (sauf dispense spéciale délivrée par la Commission). Ce marquage sera effectué sur les deux têtes des caisses.

La paille employée devra être propre, sèche, saine et sans odeur préjudiciable.

Le cerclage des caisses est obligatoire. Il devra être assuré par deux fils de fer ou deux feuillards bien tendus.

Les caisses ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Vrac. — Quel que soit le mode d'emballage employé pour le vrac, les fruits devront être suffisamment protégés et les emballages solidement constitués pour arriver en bon état à destination.

Chaque colis ne devra contenir qu'un seul régime. Il devra porter, obligatoirement, la marque et l'expéditeur et le poids du régime.

En outre, afin de faciliter les opérations de chargement et d'arrimage, les caisses et colis devront porter une marque en couleur indélébile différente pour chaque destination. La gamme des couleurs à adopter est la suivante :

Nantes.....	vert.
Bordeaux.....	bleu.
Casablanca.....	rouge.
Alger.....	jaune.
Marseille.....	noir.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commission de conditionnement aura toute latitude pour juger des cas spéciaux qui pourront se présenter.

Les opérations de contrôle étant publiques, les exportateurs ou leur mandataire auront le droit d'assister à ce contrôle.

OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le contrôle s'effectuera par sondage de la façon suivante, en prenant pour exemple un lot de cent caisses ou régimes.

La vérification première portera sur trois caisses.

- 1°. 3 caisses bonnes : lot accepté.

- 2°. 2 caisses bonnes : 1 caisse mal conditionnée ; vérification de 2 caisses nouvelles dans la majorité des caisses bonnes, caisses mal conditionnées retenues. Marque déclarée douteuse à vérifier minutieusement aux prochaines expéditions.

Majorité de caisses mauvaises, lot réservé si le temps le permet. Contrôle d'un important pourcentage du lot par exemple, retenue des caisses mal conditionnées.

Si la marque a déjà donné lieu à une semblable vérification : refus du lot complet.

- 3°. 1 caisse bonne : 2 caisses mal conditionnées ; même opération portant à la deuxième vérification sur un nombre supérieur de caisses déterminé par l'importance du lot.

- 4°. 3 caisses mal conditionnées : lot refusé ;

Lorsqu'il y aura lieu de refuser un lot entier, il sera fait appel à l'arbitrage de la Commission.

Art. 2. — La vérification des bananes donne lieu à la délivrance par la Commission de conditionnement d'un certificat « VU BON A EMBARQUER ».

Le Service des Douanes de la Colonie ne pourra autoriser l'exportation des bananes qu'au vu dudit certificat.

SANCTIONS

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté lorsqu'elles ont trait aux conditions de qualité et de présentation définies à l'article premier donneront lieu au refus du permis d'embarquer et à l'exclusion du bénéfice de la prime à l'exportation. Toute autre infraction sera poursuivie, le cas échéant, par les juridictions compétentes, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 11 janvier 1924 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toute réglementation antérieure sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

2172 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des taxes de transport des colis postaux de 15 à 20 kilogs pour les échanges entre la Guinée française et la Métropole, l'Algérie, la Tunisie et les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire n° 786 du 14 avril 1932, de M. le Ministre des Postes Télégraphes et Téléphones ;

Vu la lettre n° 1097 des Postes, Télégraphes et Téléphones du 9 novembre 1932 du Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes ; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 décembre 1932 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes de transport des colis postaux de 15 et 20 kilogrammes pour les échanges entre la Guinée française et la Métropole, l'Algérie, la Tunisie et les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont fixées comme suit :

DÉCOMPTE DES	MÉTROPOLE		CORSE ET ALGÉRIE				TUNISIE				MAURITANIE		CÔTE D'IVOIRE		DAHOMÉY	
			VIA MARSEILLE		VIA BORDEAUX		VIA MARSEILLE		VIA BORDEAUX		SÉNÉGAL Soudan français		HAUTE VOLTA		TOGO Niger français	
	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20
Part terminale Guinée.....	1 50	2 »	1 50	2 »	1 50	2 »	1 50	2 »	1 50	2 »	1 50	2 »	1 50	2 »	1 50	2 »
Cie Navigation.....	2 20	2 90	2 20	2 90	2 20	2 90	2 20	2 90	2 20	2 90	0 90	1 20	1 35	1 80	1 80	2 40
Location paniers.....	0 75	1 »	0 75	1 »	0 75	1 »	0 75	1 »	0 75	1 »	0 75	1 »	0 75	1 »	0 75	1 »
Part terminale pays destination.....	1 65	2 10	1 65	2 10	1 65	2 10	1 65	2 10	1 65	2 10	»	»	»	»	»	»
Bonification de transit.....	»	»	0 10	0 15	1 60	2 15	1 »	1 35	2 50	3 35	»	»	»	»	»	»
	6 10	8 »	6 20	8 15	7 70	10 15	7 10	9 35	8 60	11 35	3 15	4 20	3 60	4 80	4 05	5 40

1° Ces taxes s'entendent francs or ;

2° Pour éviter les règlements des comptes entre Colonies de l'Afrique occidentale française les quotes-parts revenant à la Colonie de destination seront perçues sur les destinataires par l'office distributeur (article 695 de l'instruction n° 1).

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 décembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté n° 154 S. F., du 25 janvier 1933.

213 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des frais de poursuites en matière de contributions directes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 179 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 12 mai 1888, du Gouverneur du Sénégal et dépendances établissant le tarif général des poursuites en matière de contributions directes formant annexe au règlement sur les poursuites;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Trésorier-payeur;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées sont fixés ainsi qu'il suit en Guinée française :

1° Sommation avec frais ou à tiers détenteurs, 1 % du débet.

2° Commandement :

Pour l'exploit original simple ou collectif et la copie au débiteur poursuivi : 3 % du montant du débet.

3° Saisie quelle qu'en soit la nature : 5 % du débet.

La taxe ci-dessus comporte un exploit unique et, pour la saisie arrêt, la copie au tiers saisi;

Pour la saisie-brandon : la copie au saisi;

Pour la saisie-exécution : la copie au saisi et au gardien, si le saisi n'est pas le gardien.

L'obligation imposée aux agents de poursuites de se faire assister de 2 témoins pour les saisies-exécutions est supprimée (article 585 du code de procédure civile).

4° Récolement sur saisie antérieure : 2 1/2 % du débet.

(Pour le procès-verbal et les copies au saisissant, au débiteur saisi et au gardien si le saisi n'est pas le gardien).

5° Signification de vente : 2 1/2 % du débet.

(Pour l'exploit de signification et la copie au saisi).

6° Affiches : 2 1/2 % du débet.

(Pour le procès-verbal d'apposition, l'annexe et les quatre affiches exigées par l'article 617 du code de procédure civile).

7° Récolement avant la vente y compris le salaire des témoins, 2 1/2 % du débet.

8° Procès-verbal de vente : 2 1/2 % du débet.

(Ni le récolement avant la vente, ni le procès-verbal de vente ne comportent normalement de copie).

Tous les frais comporteront un minimum de 0 fr. 20 pour les sommations avec frais, de 2 francs pour tous les autres actes sauf la saisie et de 10 francs pour la saisie, quelle qu'en soit la nature.

Tous les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées sont, aux termes de l'arrêté du 4 décembre 1926 sur le timbre en Afrique occidentale française (chapitre XII) exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Sont également à la charge des redevables tous autres frais accessoires tels que :

Frais de témoins;

Frais d'ouverture des portes;

Notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile et en son absence;

Remise des actes sous enveloppes;

Copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme et toutes autres copies non comprises dans le présent arrêté;

Levée des états d'inscription grevant les fonds de commerce.

Dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrite sur les fonds de commerce;

Récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi;

Sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis;

Salaires des afficheurs;

Frais d'inscription dans les journaux;

Allocation due, en cas de saisie interrompue, lorsqu'après déplacement de l'agent de poursuite l'acte de poursuite n'est pas effectué en raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie.

Les frais accessoires sont comptés au redevable d'après leur montant réel, conformément au tarif des huissiers et porteurs de contraintes.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les administrateurs commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

214 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des salaires des porteurs de contraintes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1857, du Gouverneur du Sénégal et dépendances, organisant les porteurs de contraintes dans cette Colonie ;
Vu l'arrêté local du 8 février 1933, fixant les frais de poursuites en matières de contributions et taxes assimilées ;
Sur la proposition du Secrétaire général et du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les salaires alloués aux porteurs de contraintes qui instrumentent en matière de contributions et taxes assimilées sont réglés en Guinée française conformément au tarif ci-dessous :

NATURE DES ACTES	Salaires
Sommation avec frais et à tiers détenteur.....	0 ^f 50
Commandement.....	5 »
<i>Actes extraordinaires</i>	
Opposition à un locataire au paiement de son loyer, sommation à un propriétaire de payer la contribution due par un locataire.....	5 »
<i>Saisie-arrêt ou opposition :</i>	
Pour une opposition original et copie au tiers saisi.....	8 ^f »
Dénonciation et assignation en validité.....	5 »
<i>Saisie-exécution :</i>	
Procès-verbal de saisie original.....	10 ^f »
Copie au saisi.....	5 »
Copie au gardien quand ce n'est pas le saisi.....	5 »
Salaires de deux témoins s'il en est employé.....	10 »
Saisie-exécution interrompue.....	8 »
Témoins.....	10 »
<i>Frais de gardien :</i>	
8 premiers jours..... par jour	5 ^f »
Jours suivants..... par jour	2 50
<i>Procès-verbal de carence :</i>	
Porteurs de contraintes.....	5 ^f »
Deux témoins à 5 francs.....	10 »
<i>Frais de vente :</i>	
Procès-verbal de récolement.....	10 ^f »
Deux témoins à 5 francs.....	10 »
<i>Procès-verbal d'appositions d'affiches :</i>	
Auquel sera joint l'original de l'affiche.....	6 ^f »
Original d'affiches.....	4 »
4 affiches.....	8 »
Procès-verbal de vente : original.....	12 »
Copie lorsqu'elle sera demandée.....	4 »
<i>Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :</i>	
Original.....	10 ^f »
Copie au saisi.....	5 »
Copie au gardien.....	5 »
Procès-verbal constituant la non représentation des objets saisis : original.....	10 »
Salaires de deux témoins.....	10 »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

216 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des tarifs des droits de place et de stationnement sur le marché de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 1917 réglementant les droits de place quotidiens sur les marchés et les droits d'abatage ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1917, réglementant la vente sur la voie publique, la police et l'hygiène des marchés ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1919, approuvé par arrêté général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en commune mixte et les droits à y percevoir ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 1920, portant création d'un marché à Siguiri et fixant les droits à percevoir ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1924, modifiant les tarifs des droits de place et de stationnement sur les marchés de Boké, Dabola, Kindia, Kouroussa, Mamou et Siguiri et créant les marchés de Labé et Bissikrima ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des droits de place et de stationnement sur le marché de Siguiri sont modifiés comme suit :

I. — DROITS DE PLACE.

A. — Marchands au détail :

1 ^{re} Catégorie : colas, tabacs et produits manufacturés.....	avec table..	Par mètre carré et par jour.....	1 ^f »
		Abonnement mensuel...	20 »
	sans table..	Par mètre carré et par jour.....	0 50
		Abonnement mensuel...	10 »
2 ^e Catégorie : riz, mil, maïs, fonio.....	en sac...	Par mètre carré et par jour.....	1 »
		Abonnement mensuel...	20 »
	par lot...	Par mètre carré et par jour.....	0 50
		Abonnement mensuel...	10 »
3 ^e Catégorie : Tous autres produits alimentaires indigènes bois à brûler et charbon.....	au détail.	Par mètre carré et par jour.....	0 15
		Abonnement mensuel...	3 »
	par lot...	Par mètre carré et par jour.....	0 15
		Abonnement mensuel...	3 »
B. — Bouchers....	Par jour et par table comportant au moins 4 m. res carrés.....	Abonnement mensuel.....	0 50
		Abonnement mensuel.....	10 »

II. — DROITS DE STATIONNEMENT.

Chevaux ou mulets.....	0 50	Par animal et pour la durée du marché
Bœufs, vaches, taureaux.....	0 30	
Anes ou veaux.....	0 20	
Moutons ou chèvres.....	0 10	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

222 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation de l'exploitation des carrières en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret organique du 10 octobre 1904 ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921, modifié par le décret du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, modifié par le décret du 31 juillet 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 25 septembre 1928, portant réglementation sur le domaine et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté local du 28 juin 1930, fixant les conditions d'extraction des matériaux de construction;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et à la circulation des véhicules en Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service des Mines;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les carrières de toute nature, ouverte ou à ouvrir sur le territoire de la Guinée française, sont soumises aux mesures d'ordre et de police du présent arrêté.

Art. 2. — Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances minérales analogues non concessibles, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates dont la recherche et l'exploitation sont soumises au régime des mines.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol, elles en suivent les conditions.

TITRE I^{er}

DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

Art. 3. — Aucune exploitation de carrière, à ciel ouvert ou par galerie souterraine ne peut avoir lieu sur les terrains du Domaine ou des collectivités si ce n'est en vertu d'une autorisation administrative délivrée par le Lieutenant-Gouverneur.

Pour les carrières situées sur des terrains immatriculés à un livre foncier une simple déclaration préalable à l'ouverture des travaux devra être adressée à l'Administrateur du cercle dans lequel la carrière est située. Cette déclaration tient lieu d'autorisation.

Art. 4. — Aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une carrière souterraine, sans le renouvellement préalable de l'autorisation ou de la déclaration.

Art. 5. — En cas de changement d'exploitant, l'exploitation d'une carrière ne peut être continuée qu'en vertu d'une demande d'autorisation adressée au Lieutenant-Gouverneur ou d'une déclaration faite à l'Administrateur du cercle.

Art. 6. — La demande d'autorisation ou la déclaration d'exploitation est faite en deux exemplaires. Elle doit contenir l'énonciation des noms, prénoms, profession et domicile du demandeur ou du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, conduites d'eau, voies ferrées, et ouvrages d'art les plus voisins.

Elle indique la nature des matériaux à extraire, la nature et l'épaisseur des terres ou bancs de roches de recouvrement et le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 7. — En cas d'exploitation par galeries souterraines il est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration un plan des lieux en deux expéditions et à l'échelle de deux millimètres par mètre.

Sur ce plan, sont indiqués les désignations cadastrales s'il en existe, le périmètre du terrain sur lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et aboutissants : chemins, édifices, canaux, conduites d'eau, voies fer-

rées, ouvrages d'art et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage, dans un rayon de 25 mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetées.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en serait fait mention sur le plan ainsi que dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation sont adressées au Lieutenant-Gouverneur par l'intermédiaire de l'Administrateur du cercle. Le Lieutenant-Gouverneur transmet ces demandes au Chef du service des Mines ainsi que les déclarations d'exploitation qui lui ont été adressées par les administrateurs des cercles.

Art. 9. — Le service des Mines prépare l'autorisation sollicitée qui est accordée par le Lieutenant-Gouverneur sous forme d'arrêté pris en Conseil d'administration ou en Commission permanente de ce Conseil. A l'autorisation est annexé un cahier des charges dont le modèle-type est joint au présent arrêté.

Les déclarations d'exploitation et les autorisations accordées sont inscrites sur un registre spécial déposé au service des Mines.

Art. 10. — L'autorisation d'exploiter une carrière est personnelle non cessible et valable pour une durée de 10 ans. Elle est toujours délivrée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation est toujours précaire et révocable à toute époque par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration ou en Commission permanente de ce Conseil. La révocation est aussi prononcée sur l'avis du Chef du service des Mines, soit pour l'inexécution des clauses du cahier des charges, soit pour inobservation des règles d'exploitation fixées par le service des Mines, soit pour un motif d'utilité publique.

Art. 11. — Les demandes d'autorisation ainsi que les déclarations d'exploitation sont soumises au droit de timbre.

Les demandes d'autorisation d'exploitation portant sur les terres du Domaine ou des collectivités indigènes doivent être accompagnées d'un récépissé du Receveur des Domaines, constatant le paiement préalable d'une taxe fixe de 100 francs. La taxe fixe est également exigible pour toute demande de renouvellement de l'autorisation.

TITRE II

RÈGLES D'EXPLOITATION

SECTION PREMIÈRE

Carrières exploitées à ciel ouvert.

Art. 12. — Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, des routes et chemins, mares et abreuvoirs à l'usage public.

A l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, cette distance peut être augmentée par le Lieutenant-Gouverneur, sur le rapport du Chef du service Mines en raison des circonstances locales qui peuvent faire craindre la disparition ou l'amoindrissement de la source.

L'exploitation de la masse est arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à un mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille si cette masse est d'une cohésion analogue à celle des terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le Lieutenant-Gouverneur, sur le rapport du Chef du service des Mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Art. 13. — L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du

côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique. Sur les terres du Domaine et des collectivités, la Colonie assure à ses frais l'application des mesures ci-dessus en cas de défaillance de l'exploitant à charge par ce dernier de rembourser les sommes ainsi avancées.

Art. 14. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les carriers, peuvent être interdits par décisions du Lieutenant-Gouverneur, prises sur l'avis du service des Mines.

SECTION II

Carrières souterraines.

Art. 15. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes, conduites d'eau, fossés, rigoles, cours d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plateforme.

Art. 17. — Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents, les exploitants se conformeront aux mesures prescrites par le Lieutenant-Gouverneur sur le rapport du service des Mines.

Art. 18. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au Lieutenant-Gouverneur par l'intermédiaire de l'Administrateur du cercle où la carrière est située. Le Lieutenant-Gouverneur fait reconnaître les lieux par un agent du service des Mines et prescrit, sur son rapport les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 19. — Lorsque le Lieutenant-Gouverneur, sur le rapport du Service des Mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office à ses frais à la diligence du service des Mines.

SECTION III

Dispositions communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines.

Art. 20. — L'emploi des explosifs dans les carrières devra être effectué dans des conditions conformes à la réglementation des substances explosives en Afrique occidentale française.

Cette réglementation est déterminée par le décret du 11 janvier 1929 et par les arrêtés généraux 1.655 et 1.656 T. P. en date du 31 juillet 1929.

Art. 21. — La surveillance des dépôts d'explosifs et le contrôle de leur emploi dans les carrières sont exercés par les agents du service des Mines.

Le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service des Mines, peut prendre tous arrêtés complémentaires en vue de réglementer la conservation et l'emploi des explosifs sur les chantiers des carrières.

Art. 22. — La prescription des articles 13, paragraphe 1^{er} et 16 paragraphe 1^{er} ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui encerclent les cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le Lieutenant-Gouverneur peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de dix mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne ses propriétés privées. Il statue sur le rapport du service des Mines, après avoir pris l'avis du Chef du service des Travaux publics, s'il s'agit du domaine public, du domaine de la Colonie ou de terrains réservés aux collectivités indigènes, s'il s'agit d'un domaine communal, l'Administrateur-maire donnera son avis.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes, ne peut être réduite que du consentement du propriétaire.

Art. 23. — L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des décrets, arrêtés généraux et arrêtés locaux intervenus ou à intervenir, réglementant le travail en Afrique occidentale française et en Guinée.

TITRE III

SURVEILLANCE

Art. 24. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur, par les Administrateurs des cercles, avec le concours des agents du service des Mines quand il y échet.

Art. 25. — L'exploitation des carrières souterraines est surveillée sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur, par les agents du service des Mines, sans préjudice de l'action des Administrateurs des cercles dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 26. — Les agents du service des Mines visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le Lieutenant-Gouverneur, les carrières à ciel ouvert.

Les agents du service des Mines dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent, par voie hiérarchique, une copie au Lieutenant-Gouverneur.

Ils signalent dans les mêmes conditions, au Lieutenant-Gouverneur les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 27. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis au service des Mines ainsi qu'à l'Administrateur du cercle s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront l'Administrateur du cercle. De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, l'Administrateur du cercle en informe le Lieutenant-Gouverneur et le service des Mines.

Art. 28. — Le Chef du service des Mines, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur les lieux, ou y délègue un agent de son service, pour dresser procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au Lieutenant-Gouverneur en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger. L'Administrateur du cercle peut aussi adresser au Lieutenant-Gouverneur ses observations ou propositions.

Le Lieutenant-Gouverneur ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 29. — L'exploitant doit se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le Lieutenant-Gouverneur, et dans le délai qui lui est imparti, sous peine qu'il y soit pourvu à ses frais par le service des Mines.

En cas de péril imminent, les agents du service des Mines font sous leur responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour que toutes mesures soient prises pour faire cesser le danger.

L'Administrateur du cercle peut d'ailleurs en l'absence de fonctionnaire du service des Mines, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique et en réfère d'urgence au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 30. — En cas d'accident suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en aviser et immédiatement le service des Mines et l'Administrateur du cercle, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront aviser immédiatement l'Administrateur du cercle.

De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, l'Administrateur informe le Lieutenant-Gouverneur et le Chef du service des Mines.

Il se transporte sur les lieux de l'accident et dresse procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République sous le couvert du Lieutenant-Gouverneur. Le Chef du service des Mines ou un de ses agents, se rend dans le plus bref délai sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse un procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République sous le couvert de Lieutenant-Gouverneur.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal du service des Mines. Les agents du service des Mines se conformeront, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret 22 octobre 1924.

Art. 31. — Les dispositions des articles 29 et 30 sont applicables à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté ou la salubrité publique.

Les travaux prescrits dans ce cas sont à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Dans le cas de carrières situées sur le domaine de la Colonie ou des collectivités, les travaux prescrits sont exécutés d'office par l'Administrateur, mais les frais occasionnés sont recouverts auprès du dernier exploitant.

Art. 32. — Le recouvrement des frais occasionnés pour levés des plans et travaux exécutés d'office sera poursuivi à la diligence du Receveur des Domaines.

TITRE IV

CONSTATATIONS. — POURSUITES. — RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 33. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux arrêtés subséquents rendus en exécution des dispositions qui précèdent, sont constatées par les Administrateurs des cercles et leurs adjoints, par les commissaires et inspecteurs de police, et concurremment par les agents du service des Mines.

Dans les circonscriptions administratives où il n'y a pas d'agent du Service des Mines, les fonctions qui leur sont dévolues dans le présent arrêté, sont remplies d'office par les ingénieurs, ingénieurs-adjoints et adjoints techniques du service des Travaux publics.

Art. 34. — Les procès-verbaux sont exemptés de la taxe sur les actes et conventions, conformément aux dispositions de l'article 52, paragraphe 14 de l'arrêté général du 4 décembre 1926. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 35. — Lesdits procès-verbaux sont tous transmis au Lieutenant-Gouverneur qui les fait parvenir au Procureur de la République.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 36. — Les carrières exploitées par les services administratifs de la Colonie, autre que le service des Mines, devront être visitées une fois par an par les agents du service des Mines. Les dispositions du présent arrêté leur sont applicables sous la responsabilité des Chefs des services exploitants.

Art. 37. — L'arrêté local du 16 février 1914 et toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 38. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Mines et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1932.

A. VADIER.

RÈGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Annexe à l'arrêté n° 222 A. E. du 8 février 1933.

CAHIER DES CHARGES

Vu l'arrêté n°..... du autorisant M..... à ouvrir une carrière (à ciel ouvert ou souterraine) sur le territoire de commune mixte ou du cercle de à l'endroit désigné par le plan annexé audit arrêté, il est prescrit à M..... qui l'accepte de se conformer aux clauses et conditions ci-après :

Article premier. — Dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Colonie, M..... devra limiter par des bornes maçonnées le périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Art. 2. — L'extraction des matériaux de construction ou d'empierrement sera soumise à une redevance uniforme de 10 francs par mètres cube extrait (les matériaux servant à l'amendement des cultures de terres paieront une redevance de 25 francs le mètre cube). Le volume soumis à la redevance sera évalué en présence d'un agent de l'administration. Cependant les terres ne contenant aucun caillou et destinées à exécuter des remblais, ne paieront qu'une redevance de 3 francs par mètre cube.

Art. 3. — Les terres provenant de l'exploitation de la carrière, qui ne seront pas enlevées par M..... et resteront entassées sous forme de remblais, pourront être utilisées par l'administration qui en prendra chargement sur place sans qu'aucune indemnité soit due à l'exploitant.

Art. 4. — M..... s'engage à fournir à l'administration pour un prix de 30 % supérieur au prix de revient réel, les matériaux dont la carrière fait l'objet de l'exploitation. Ces matériaux seront exemptés de la redevance fixe prévue à l'article 2 du présent cahier des charges.

Art. 5. — M..... se conformera dans son exploitation aux prescriptions fixées par l'arrêté du réglementant l'exploitation des carrières. L'emploi des explosifs fera de sa part l'objet d'une attention particulière.

Art. 6. — M..... devra tenir en permanence sur le chantier en exploitation une boîte de médicaments judicieusement composée pour permettre un pansement sommaire en cas d'accident.

Art. 7. — M..... fournira aux ouvriers de l'eau potable en quantité suffisante pour les désaltérer. Il devra édifier un abri où ils puissent se réfugier en cas de mauvais temps.

Art. 8. — Avant le 15 janvier de chaque année M..... devra fournir au chef du service des Mines un tableau statistique mentionnant le nombre de journées d'ouvriers, les salaires payés, le cube extrait par catégorie de matériaux, le nombre d'accidents et leur nature, concernant l'année précédente.

Ce tableau sera accompagné d'une description sommaire des travaux effectués et des difficultés éventuellement rencontrées.

Art. 9. — En cas de cessation des travaux M..... est tenu d'en informer dans les quinze jours qui précèdent, le Lieutenant-Gouverneur et le Chef du service des Mines.

A chaque reprise de l'exploitation, M..... devra aviser dans la quinzaine précédente, le Lieutenant-Gouverneur et le Chef du service des Mines.

Art. 10. — En cas d'inexécution des conditions ci-dessus et après une mise en demeure par le Chef du service des Mines, le retrait de l'autorisation d'exploitation pourra être retiré dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté réglementaire.

Conakry, le 193

Le Lieutenant-Gouverneur,

Lu, approuvé et accepté :

Conakry, le 193

L'EXPLOITANT.

224 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Georges Beynis, l'immeuble n° 137 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 10 juin 1922 accordant à M. Georges Beynis la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 75 hectares environ, sis à Bamban (cercle de Kindia) immatriculé ensuite sous le n° 137 du Livre foncier du cercle de Kindia pour une superficie de 68 hectares 74 ares;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 24 février 1932 par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Georges Beynis, demeurant à Kindia, l'immeuble d'une superficie de 68 hectares 74 ares, sis à Bamban (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 137 du Livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 10 juin 1922.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 1922 susvisé;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir « de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé. « à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine « de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, « d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 137 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Georges Beynis.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera : 1° au bureau des Domaines de Conakry, un prix d'achat de dix francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées; 2° aux nommés Koutalaye et Daouda Camara, en présence de l'Administrateur du cercle de Kindia ou de son délégué, les indemnités de déguerpissement prévues au procès-verbal dressé le 18 juin 1932, par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

225 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Paul Pilotaz, l'immeuble n° 73 du Livre foncier du cercle de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1927, accordant à M. Paul Pilotaz, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 195 hectares environ, sis à Sareya (cercle de Kouroussa) immatriculé ensuite sous le n° 73 du Livre foncier du cercle de Kouroussa pour une superficie de 160 hectares 20 ares;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 18 janvier 1932, par la Commission des concessions du cercle de Kouroussa;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Paul Pilotaz, demeurant à Sareya, l'immeuble d'une superficie de cent soixante hectares vingt ares, sis à Sareya (cercle de Kouroussa), immatriculé sous le n° 73 du Livre foncier du cercle de Kouroussa, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 28 juillet 1927.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 juillet 1927 susvisé;

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir « de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, « à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine « de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, « d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 73 du Livre foncier du cercle de Kouroussa au profit de M. Paul Pilotaz.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

226 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Delsol (François), l'immeuble n° 74 du Livre foncier du cercle de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1927, accordant à M. Delsol (François), la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 195 hectares environ, sis à Sareya (cercle de Kouroussa), immatriculé ensuite sous le n° 74 du Livre foncier du cercle de Kouroussa pour une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit hectares vingt-sept ares;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 24 mai 1932, par la Commission des concessions du cercle de Kouroussa;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Delsol (François), demeurant à Sareya, l'immeuble d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit hectares vingt-sept ares, sis à Sareya (cercle de Kouroussa), immatriculé sous le n° 74 du Livre foncier du cercle de Kouroussa et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 décembre 1927.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 décembre 1927 susvisé;

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 74 du Livre foncier du cercle de Kouroussa au profit de M. Delsol (François).

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

227 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Société des Produits de Guinée » à titre définitif, l'immeuble n° 61 du Livre foncier de la subdivision de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 28 octobre 1927, et 28 mai 1930, accordant à la « Société des Produits de Guinée » la concession provisoire respective d'un terrain d'une superficie de vingt hectares environ et de deux autres terrains d'une superficie respective de 4 hectares et 1 hectare 10 ares 55 centiares, lesdits terrains contigus, situés à Koutaya (cercle de Conakry) et immatriculés ensuite sous le n° 61 du Livre foncier de la subdivision de Dubréka pour une superficie globale de 24 hectares 10 ares 55 centiares;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 21 mai 1932, par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la « Société des Produits de Guinée », société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dubréka et représentée par M. Gavi-net (Lucien), demeurant audit lieu, l'immeuble d'une superficie de vingt-quatre hectares dix ares cinquante-cinq centiares, sis à Koutaya subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), immatriculé sous le n° 61 du Livre foncier de la subdivision de Dubréka et formé de trois parcelles de terrain contigus dont la concession provisoire avait été accordée à ladite Société par arrêtés des 28 octobre 1927 et 28 mai 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et des cahiers des charges annexés aux arrêtés des 28 octobre 1927 et 28 mai 1930 susvisés;

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry

fera la mutation de l'immeuble n° 61 du Livre foncier de la subdivision de Dubréka au profit de la « Société des Produits de Guinée ».

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

228 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Robert Jancard, l'immeuble n° 44 du Livre foncier de la Mellacorée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1928, accordant à M. Robert Jancard la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 195 hectares environ, sis à Fandhié (cercle de Forécariah);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 5 avril 1932 par la Commission des concessions du cercle de Forécariah;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Robert Jancard, demeurant à Cannes, représenté à la Colonie par M. Collet, demeurant à Forécariah, l'immeuble d'une superficie de 132 hectares 85 ares 84 centiares, sis à Fandhié (cercle de Forécariah), immatriculé sous le n° 44 du Livre foncier de la Mellacorée et constituant l'une des deux parcelles d'un immeuble de 195 hectares environ, dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 24 juillet 1928.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 juillet 1928 susvisé;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 44 du Livre foncier de la Mellacorée au profit de M. Robert Jancard.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry les droits de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

229. A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires à Messieurs Ricardo Hernandez et (Raphaël) Suarez.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1904, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 19 mai et 3 novembre 1932, transférant à la « Société Agricole de la Kilissi » respectivement une concession provisoire agricole de 198 hectares et une autre de 193 hectares 50 ares, sises tous deux à Boréa (cercle de Kindia) et accordées précédemment la première à M. Marc Guernet, par arrêté du 22 janvier 1929, la seconde à M. Paul Paillet, par arrêté du 16 mai 1929;

Vu la demande de transfert formulée le 26 août 1932, par la « Société Agricole de la Kilissi » dument représentée par M. Daniel Bloch Directeur général, demeurant à Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont transférées à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, demeurant à Las Palmas (Iles Canaries) et faisant élection de domicile à Kindia :

1° La concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 198 hectares environ, sis entre les villages de Boréa et de Lalléra (cercle de Kindia), accordée, pour une durée de sept ans, à M. Michel (Marc-Albert), dit Marc Guernet, propriétaire, domicilié à Rouen, par arrêté du 22 janvier 1929, et transférée, par arrêté du 19 mai 1932 à la « Société Agricole de la Kilissi », société anonyme au capital de 1.800.000 francs, dont le siège social est à Kindia;

2° La concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 193 hectares 50 ares environ, sis à Boréa (cercle de Kindia) accordée, pour une durée de sept ans, à M. Paul Paillet, industriel, domicilié à Rouen, par arrêté du 16 mai 1929, et transférée par arrêté du 3 novembre 1932, à la « Société Agricole de la Kilissi ».

Art. 2. — Le présent transfert est prononcé aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés aux arrêtés des 22 janvier et 16 mai 1929, sans prorogation de délai et, en outre, aux conditions particulières ci-après énumérées :

Art. 3. — MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, devront :

1° Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, déposer au 4^e bureau du Gouvernement de la Colonie et au bureau des Domaines de Conakry un exemplaire enregistré de l'acte de cession d'actif social passé entre eux et la « Société Agricole de la Kilissi »;

2° Charger leurs récoltes sous pavillon français;

3° Planter cent mille pieds de bananiers dans le délai de deux ans ;

4° Exécuter sur les terrains concédés tous travaux devant assurer une exploitation rationnelle.

Art. 4. — Au cas de manquement à l'une des obligations définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le retrait des concessions susvisées sera prononcé sans préavis.

L'inexécution des obligations prévues aux paragraphes 3 et 4 entraînera également le retrait des concessions, mais après mise en demeure restée sans effet.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

230 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Saïd Watty, à pratiquer des prises d'eau dans la rivière Wa-Wa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française modifié par celui du 29 septembre 1928 ;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928 ;

Vu les demandes en date du 26 novembre 1930 et 26 avril 1932, par laquelle M. Saïd Watty, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessaires pour l'irrigation d'un terrain de 1 hectare 9 ares accordé en location par arrêté du 11 avril 1929 ;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juillet 1932 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 17 septembre 1931, de l'aide-contrôleur des Eaux et Forêts ;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Saïd Watty, planteur à Kindia est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Wa-Wa, pour l'irrigation de un hectare 9 ares de cultures situées sur le terrain à lui accordé en location par arrêté du 11 avril 1929.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

231 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Desmazes, un permis de coupe de bois de chauffage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant les régime forestier en Guinée française modifié par celui du 5 août 1924 ;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, réglementant les coupes de bois en Guinée française modifié par celui du 8 novembre 1928 ;

Vu la demande formulée par M. Desmazes, le 16 septembre 1932 ;

Le Chef du service forestier consulté ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Desmazes, demeurant à Conakry, l'autorisation d'exploiter du bois de chauffage pour la fourniture de la centrale électrique et du frigorifique de Conakry.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour l'année 1933. Elle pourra être prorogée sur demande du bénéficiaire, si l'exploitation n'est pas terminée.

Art. 3. — Cette exploitation portera sur un terrain d'environ 30 hectares situé dans le cercle de Conakry sur la rive gauche de la rivière Dubréka, en amont du village du même nom. Ce terrain à la forme d'un quadrilatère A B C D dont les sommets A et C se trouvent à l'embouchure des affluents Toumanéa et Tombété de la Dubréka. A C sur la Dubréka mesure 850 mètres A B sur la Toumania 500 mètres, C D sur le Tombété 200 mètres.

Art. 4. — La présente autorisation est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 5. — Le Commandant de cercle de Conakry et le Chef du Service forestier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

232 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière des massifs de Dankama et de Fougoumba (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française ;

Vu la circulaire générale du 28 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française ;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 31 décembre 1932 et l'avis formulé par le Commandant de cercle de Mamou ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constitués en réserve forestière les massifs de Dankama et Fougoumba (cercle de Mamou) situés respectivement à 8 kilomètres à l'Ouest et à 8 kilomètres au Sud-Est de Ditinn.

Art. 2. — La réserve de Dankama est ainsi limitée : à l'Est, le sentier de direction N. S. qui passe à Kignan ; au Sud, la piste Ditinn-Diangolo, du sentier ci-dessus jusqu'à la Téné ; à l'Ouest, une ligne partant de ce point sur la Téné, longeant la base des pentes et passant à 200 mètres à l'Est de Kondépilé ; au Nord, une ligne parallèle à la piste Félian-Diambouria passant à 200 mètres au Sud de Ansanguérémalla.

Art. 3. — La réserve de Fougoumba est limitée comme suit :
 Au Nord : la rivière Télico depuis sa source près du village Gallémarga, jusqu'à son point de rencontre avec la route Ditinn-Mamou ;

A l'Est : la route Ditinn-Mamou de ce point jusqu'à 500 mètres en avant du marigot Pampa ;

Au Sud : une ligne parallèle au marigot Pampa, longeant ce cours d'eau à 500 mètres au Nord et aboutissant à l'ancienne route Ditinn-Porédaka ;

A l'Ouest : la route ancienne Ditinn-Porédaka sur environ 1.500 mètres, puis une ligne d'abord, Sud-Nord passant à 200 mètres du petit village Fetto, le laissant à l'extérieur, enfin la base des pentes jusqu'à Gallémarga.

Art. 4. — Les coupes de bois sans distinction d'essence, le défrichement, l'incendie, l'établissement de champ de cultures sont interdits dans les limites définies à l'article 2 et à l'article 3.

L'allumage des feux de brousse est interdit dans une zone de 1 kilomètre autour de chaque périmètre.

Art. 5. — Les indigènes continueront à exercer leurs droits de chasse, de pêche, de cueillette, de pacage pour les troupeaux. Ce paturage sera suspendu au voisinage des plantations du Service forestier afin de ne pas entraîner de dommages aux jeunes plants.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Commandant de cercle de Mamou et le Chef du Service forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

233 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière des montagnes de Gouba et de Yalinguéré (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française ;

Vu la circulaire générale du 28 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française ;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 17 décembre 1932 et l'avis formulé par l'Administrateur commandant le cercle de Mamou ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constituées en réserve forestière les deux collines et la montagne de Gouba et la montagne de Yalinguéré (cercle de Mamou).

Art. 2. — L'ensemble forme un massif orienté Nord-Sud de 3 kilomètres de long sur 1 kilomètre 500 de largeur moyenne et comprend en particulier les pentes dominant les villages de Fadougou, Kourousigui, Sabaretourou, le margas Hafiha, Alfa Bakar,

Art. 3. — Les indigènes de ces villages continueront à exercer leurs droits de cueillette, d'affouage et de pacage.

Sont interdits dans le périmètre réservé de défrichement, l'incendie, l'établissement de champs de culture, la coupe des arbres en végétation.

Art. 4. — Aucune case ne pourra être construite dans le périmètre réservé.

La marga Tierno Idiou actuellement existante est autorisée à subsister dans l'enclos qu'elle possède à ce jour et demeure soumise par ailleurs aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Secrétaire général, l'Administrateur commandant le cercle de Mamou et le Chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER

235 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement sur la police du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables aux Colonies les dispositions du Code pénal ;

Vu le décret des Consuls du 17 floréal an IX relatif au sauvetage des bâtiments naufragés, rendu applicable aux Colonies par l'arrêté du 14 ventôse an IX ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806, sur la compétence de l'autorité française à bord des bâtiments étrangers dans les ports et rades français ;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Vu la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation ;

Vu l'arrêté local du 29 août 1907, sur la police des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry ;

Vu le décret du 31 mars 1913, sur les attributions des officiers et maîtres de port ;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des ports et rades aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1924, portant règlement sur la police du Port de Conakry, modifié par arrêté du 28 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 24 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté général du 29 octobre 1925, réglementant la Police des ports et rades en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 11 avril 1930 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant règlement du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 8 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928 (n° 2.895 A. E.) réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928, sur le Domaine public ;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime aux Colonies promulgué en Afrique occidentale française, par l'arrêté général du 30 janvier 1929 ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1932, portant réglementation du pilotage dans le Port de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article premier. — Tout navire de commerce français ou étranger qui entre ou sort du Port, arbore son pavillon national.

Art. 2. — La Police de la grande rade, des passes d'accès du Port et de la rade intérieure, des quais et terre-pleins, et de tous les ouvrages maritimes compris dans l'enceinte du port, est assurée par le capitaine de Port, sous l'autorité du Chef du service temporaire du Port, conformément aux prescriptions des articles suivants.

Toutefois, les services d'ordre relatifs à la circulation des piétons et des véhicules servant au transport des personnes seront organisés par le Commissaire central de Police et les agents placés sous ses ordres, en liaison avec le Capitaine du Port.

ENTRÉES ET SORTIES DES NAVIRES. — MOUILLAGE. —
MOUVEMENTS DES NAVIRES SUR RADE

Art. 3. — Le capitaine de Port règle l'ordre d'entrée ou de sortie des navires compte tenu des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté général du 31 décembre 1932, portant règlement du Pilotage dans le Port de Conakry et des ordres de priorité définis à l'article 9 ci-après du présent règlement.

Il ordonne et dirige tous les mouvements de navires, mouillage, chargements, accostage au wharf ou à quai, débordements, etc... nécessités par l'exploitation du Port ou par des mesures d'ordre de sécurité ou de police.

Les capitaines, maîtres ou patrons de navire doivent obéir à toutes ses injonctions, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent et dont ils gardent la responsabilité, les mesures propres à prévenir tous accidents.

Art. 4. — Tout capitaine entrant dans le Port, doit, dès son arrivée, déposer au bureau de la capitainerie du Port les pièces suivantes :

a) Une déclaration écrite indiquant le nom du Navire, celui du capitaine, celui de l'armateur et celui du consignataire ou représentant à Conakry; le tonnage du navire en jauge brute et nette, son tirant d'eau, avant et arrière, son genre de navigation, la nature de son chargement (particulièrement en cas de transport de matières dangereuses et inflammables), sa provenance, sa destination, le nombre d'hommes de son équipage, le nombre de passagers à débarquer ou en transit, le tonnage débarqué, une mention sur l'état sanitaire du navire depuis sa dernière escale.

b) Une copie de son manifeste.

c) Une copie de la liste des passagers débarqués ou en transit.

Les déclarations ainsi déposées par les capitaines sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Aucune opération commerciale n'aura lieu avant l'accomplissement de ces formalités, dont sont cependant dispensés les bateaux de 100 tonneaux et au-dessous.

Art. 5. — A moins de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

Toutes les ancres mouillées dans le port doivent être relevées. Si les circonstances exigent qu'une ancre soit laissée au fond, il en est rendu compte par écrit au capitaine de Port. La chaîne est alors pourvue d'orins et de bouées suffisamment solides pour permettre ultérieurement le repérage et le relevage de l'ancre.

Si la chaîne d'une ancre casse, le navire doit immédiatement mouiller une bouée sur l'ancre perdue et donner au capitaine de port tous renseignements sur le gisement présumé.

Dans le cas où les navires ne peuvent relever eux-mêmes ces engins dans les 24 heures, il y est procédé d'office et à leurs frais par le capitaine de Port.

Ces prescriptions s'appliquent aux épaves de toute nature.

Art. 6. — Nul ne pourra draguer des ancres, chaînes, câbles, ou relever des épaves sans autorisation spéciale du capitaine de port.

Les ancres, chaînes, câbles ou épaves relevés seront remis au capitaine de Port pour être tenus à la disposition des ayants droit définis par les règlements maritimes.

EMPLACEMENTS A QUAÏ.

Art. 7. — Le capitaine de port fixe la place que doit occuper chaque navire venant à quai, suivant l'ordre d'inscription de la demande d'accostage (à quai ou au wharf) et la nature de ses opérations. Toutefois le capitaine de port reste juge des circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette règle, autres que celles prévues à l'article 9.

Art. 8. — Le capitaine de Port notifie par écrit au capitaine de navire le jour et l'heure où il pourra accoster. Cette notification est faite sur imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les accostages à quai ou au wharf se font d'après l'ordre d'inscription des demandes d'accostage.

Le bénéfice du rang d'inscription est perdu pour le navire qui n'est pas prêt à l'heure qui lui a été assignée par le capitaine de port (qu'il ait ou non droit de priorité). Dans ce cas le navire est déchu de son droit d'accostage et ne reprend rang qu'après tous les navires inscrits au moment où il devait faire le mouvement.

S'il s'agit d'un navire privilégié son droit de priorité n'est pris en considération qu'après la fin des opérations du navire auquel sa défaillance aura permis d'accoster à ses lieu et place.

Aucune demande faite par les consignataires ou agents, pour retenir un emplacement à quai ou au wharf en prévision de l'arrivée d'un navire ne pourra être prise en considération. Il en sera de même de toute demande formulée autrement que par écrit et en utilisant l'imprimé qui sera remis au capitaine du navire par le pilote, à son entrée dans le port.

Par dérogation au principe énoncé dans le premier paragraphe et dans le cas de demandes déposées simultanément au bureau du capitaine de Port, auront priorité d'accostage :

a) Les navires ayant des avaries à la coque ou à la machine, dont le capitaine de port jugera opportun d'ordonner l'accostage par mesure de sécurité ou pour faciliter les réparations qui nécessiteraient l'intervention des ateliers du port.

b) Les navires de la Marine Nationale.

c) Les navires spécialement aménagés pour le transport des bananes ;

d) Les navires assurant un service postal subventionné ;

e) Les navires affrétés par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie.

f) Les navires ayant un contingent de plus de 500 hommes de troupes à embarquer ou débarquer.

g) Les navires à manutentionner de gros colis d'un poids supérieur à 4 tonnes, tels que locomotive, chaudières, machines à vapeur, etc...

h) Les navires à vapeur, sur les voiliers.

Les navires ayant priorité accosteront dans l'ordre ci-dessus, dès que le premier des navires accostés au quai ou au wharf aura terminé ses opérations, que le délai d'accostage défini au chapitre II, auquel il a droit, soit ou ne soit pas expiré.

Au cas de concours de plusieurs navires de la catégorie c) priorité est donnée aux navires des compagnies subventionnées.

Si le capitaine de port le juge compatible avec les exigences du service, l'obligation pour l'occupant de déborder et de faire place au navire privilégié sera imposée aux navires non privilégiés et même aux navires des catégories e), f), g) en en faveur des navires des compagnies subventionnées de la catégorie c).

Elle pourra également, à l'appréciation du capitaine de port, être imposée aux navires non privilégiés et même aux navires des catégories d), e), f), g) en faveur des catégories a), b) et c).

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DES POSTES A QUAÏ.

Art. 10. — Le poste Nord-Est du quai ainsi que le poste du wharf au long cours sont par priorité affectée aux navires ayant à charger des fruits ou à décharger des produits devant provisoirement être entreposés dans le frigorifique.

Cette affectation ne constitue cependant pas un privilège pour ces navires, et l'usage des parties du quai du wharf sus-indiquées sera subordonné aux exigences du service général et laissé à l'appréciation du capitaine de Port.

ENGINS DE SÉCURITÉ DES NAVIRES.

Art. 11. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, bollards ou canons placés à cet effet sur les quais.

Les navires accostés seront munis de défenses et leurs amarres toujours pourvues de dispositifs de protection contre les rats.

Art. 12. — Tous les navires auront constamment, outre les ancres et corps morts qui les affourchent, une ancre supplémentaire et une chaîne suffisamment fortes prêtes à être mouillées en cas de besoin.

Art. 13. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter le mouvement des autres navires.

Si, après avoir reçu l'ordre de déborder, le capitaine d'un navire accosté refuse de larguer ses amarres et d'exécuter le mouvement ordonné, le capitaine de Port pourra, après deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres, sans autre formalité et sans préjudice des poursuites à exercer contre le capitaine du navire.

Art. 14. — Tout navire amarré dans le Port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et que l'effectif du bord soit insuffisant pour l'exécuter, il y est procédé d'office par le capitaine de Port à l'aide d'hommes recrutés ou requis par lui à cet effet. Les frais de cette opération sont acquittés par le capitaine du navire d'après un rôle dressé par le capitaine de Port et rendu exécutoire par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — En cas de naufrage ou de bris de navire dans le port, le capitaine de Port donne les premiers ordres en vue du sauvetage ou de l'échouement. Il fait, sans retard, avertir le Commissaire de l'Inscription maritime et lui remet, tout en continuant à le seconder, la direction des opérations.

Lorsque le navire ou le bâtiment échoué est un obstacle ou une gêne pour la circulation, le capitaine de Port en réfère au Chef du service temporaire du Port, lequel avise, s'il le juge utile, le Commissaire de l'Inscription maritime.

Les opérations sont alors poursuivies conformément aux décrets et règlements en vigueur et, éventuellement, conformément aux instructions particulières qui pourraient être par le Lieutenant-Gouverneur.

ACCÈS DES PASSAGERS A BORD DES NAVIRES.

Art. 16. — Les navires embarquant ou débarquant des passagers devront être munis de passerelles ou escaliers permettant au public d'y monter ou d'en descendre facilement.

Les mesures d'ordre nécessaires seront prises par le capitaine du navire accosté, notamment en ce qui concerne la montée ou la descente des bagages de cabine, pour faciliter au public l'accès de ces passerelles et éviter tout risque d'accident.

CHAPITRE II

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES

Art. 17. — Le temps considéré comme nécessaire pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises à quai sera calculé à raison de un jour ouvrable par deux cent cinquante tonnes ou fraction de ce tonnage pour les longs courriers et un jour ouvrable par cent cinquante tonnes ou fraction de ce tonnage pour les navires au cabotage.

Les arachides, bois, paille, briques, tuiles, agglomérés de construction de petite dimension, entreront dans le calcul pour deux fois leur tonnage réel.

Le délai ainsi calculé sera augmenté de 24 heures, si le navire a besoin de prendre du lest pour assurer sa stabilité.

Les jours seront comptés par 24 heures s'écoulant entre l'arrivée à quai et le départ du quai. Toute fraction de jour comptera pour un jour entier.

Le navire accosté qui aura terminé ses opérations sera relevé par le navire inscrit après lui sans attendre l'expiration du délai d'accostage auquel lui donnaient droit les dites opérations.

Le capitaine de Port est juge des circonstances exceptionnelles qui pourraient motiver une prorogation du délai d'accostage.

Si cette prorogation est supérieure à 24 heures il en rend compte à son chef de service.

Les marchandises à embarquer pourront être stockées sur le quai ou le wharf 24 heures avant l'accostage du navire qui doit les prendre en charge, à la condition de ne point gêner l'évacuation des marchandises débarquées par le navire qui est déjà en opérations.

La charge limite d'entrepôt de marchandises sur la partie en bois du wharf est fixée à 2.000 kilos par mètre carré.

Les marchandises débarquées ayant subi la vérification de la Douane en vue de leur dédouanement doivent être enlevées au fur et à mesure de cette vérification et au plus tard vingt quatre heures après. Ce délai sera prolongé d'autant de fois 24 heures qu'il y aura de fractions de 100 tonnes métriques pour les marchandises ordinaires et de 50 tonnes métriques pour celles visées par le 2^e paragraphe du présent article.

Les marchandises débarquées sous le régime du transit devant séjourner dans le magasin de transit du consignataire avant leur réexpédition, devront être enlevées dans le même délai que celui accordé pour l'enlèvement des marchandises dédouanées, ce délai comptant du jour où les formalités en douane auront été accomplies.

Les marchandises en transit ne devant pas passer au magasin de transit et devant être réexpédiées par voie de terre, ne pourront séjourner sur les terre-pleins au delà de trois jours après l'accomplissement des formalités de douane.

Les marchandises débarquées qui n'auront pas été enlevées dans les délais ci-dessus pourront être transportées d'office après mise en demeure restée sans effet, en dehors des terre-pleins soit au dépôt du Port, soit au dépôt de la Douane, soit au magasin du consignataire, ces marchandises ne pourront être retirées par leur consignataire qu'après paiement des taxes, frais de transport, droit de magasinage et frais accessoires.

Art. 18. — Les marchandises avariées ou détériorées ainsi que les matériaux cassés, déchets et résidus divers qui resteraient sur le quai devront être enlevés sans délai par le consignataire ou le propriétaire du lot dont ils proviennent, toutes formalités de douane ayant été au préalable accomplies.

En cas de non exécution et après mise en demeure, l'enlèvement en sera opéré d'office et à leurs frais par le capitaine de Port. Les matières ainsi enlevées seront considérées comme abandonnées.

Seront également considérées comme abandonnées, les marchandises laissées au dépôt du Port au delà d'une année, qui ne seront pas enlevées ou qui, après mise en demeure, n'auraient pas payé les taxes d'occupation ou de magasinage.

Les marchandises abandonnées ou considérées comme telles seront remises au services des Douanes pour être vendues après préavis d'un mois donné aux propriétaires par voie d'insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 19. — Lorsque des marchandises tombent à l'eau au cours des opérations, le capitaine du navire doit en aviser le capitaine de Port et procéder sans délai au repêchage faute de quoi il y sera procédé d'office par l'Administration aux frais du navire.

EXPLOSIFS. — MATIÈRES INFLAMMABLES

Art. 20. — Tout navire dont le chargement comprend des explosifs ou des matières inflammables, devant arborer :

De jour un pavillon rouge et de nuit un feu rouge bien apparent.

Mention devra être portée de ces matières dangereuses sur la déclaration (article 4). Les opérations ne pourront être commencées sans l'autorisation écrite de l'officier du Port. Elles n'auront lieu que le jour.

Quand le déchargement des explosifs aura lieu en rade sur allèges, celles-ci arboreront un pavillon rouge; leur tonnage n'excèdera pas la quantité d'explosifs qui peut être déchargée en une journée.

Le déchargement des matières dangereuses ou inflammables pourra avoir lieu à quai, le consignataire devra dans ce cas prendre toutes dispositions pour le dédouanement et l'enlèvement immédiat.

Les marchandises inflammables ne pourront être entreposées que provisoirement sur les terre-pleins du Port. Leur emplacement sur le quai sera signalé par un pavillon rouge.

Il est interdit de fumer ou de faire du feu à proximité. Des gardiens seront placés par le consignataire pour éviter tous risques d'incendie pendant le déchargement.

UTILISATION DES GRUES ET AUTRES ENGINS DE LEVAGE.

Art. 21. — Les demandes d'utilisation des engins de levage devront être formulées sur imprimé spécial et comporter :

Le nom du demandeur; la nature ou le n° de la grue; la date, l'heure et la durée probable de l'utilisation.

Ces demandes seront remises par les intéressés au bureau du capitaine de Port.

Art. 22. — Les grues seront attribuées suivant l'ordre d'inscription des demandes.

Si, lorsque vient son tour, un usager n'est pas en mesure d'utiliser immédiatement la grue, il perd son tour d'inscription et ne reprend rang qu'après la dernière demande inscrite à ce moment.

Art. 23. — En cas de dépôt simultané de deux demandes d'utilisation, l'attribution des grues ou engins de levage se fera suivant l'ordre de priorité fixé pour l'accostage au wharf ou au quai.

CHAPITRE III

LESTAGE ET DELESTAGE DES NAVIRES

Art. 24. — Aucun navire ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration 24 heures à l'avance au capitaine de Port.

Art. 25. — Tout capitaine qui veut faire porter du lest au lieu du dépôt désigné par l'Administration ou en prendre dans ce même dépôt doit en faire la déclaration au capitaine de Port.

Cette déclaration doit indiquer les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Les déclarations sont enregistrées à la Capitainerie sur un registre spécial; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes à moins de circonstances exceptionnelles dont le capitaine du Port est juge.

Art. 26. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord quelle qu'en soit la provenance et même s'il s'agit du lest provenant de son propre navire et ayant été déposé provisoirement sur le quai, avant que le capitaine de Port se soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont acceptés de cette disposition le lest en fer ou les pierres connues sous le nom d'iron-stone ou pierres de fer.

CHAPITRE IV

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

Art. 27. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et d'y avoir de la lumière à feu nu, dans un espace de 10 mètres à partir de l'arête de ce couronnement, et à cette même distance des tentes ou dépôts de marchandises.

Art. 28. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

L'usage du feu et de la lumière à bord des navires à voiles peut être soumis à des restrictions particulières que fixera suivant les besoins le capitaine de Port.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des appareils d'éclairage à gaz de pétrole, d'essence ou autres produits analogues est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques, en bon état et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils de chauffage sont soumis à la surveillance du capitaine de Port qui devra soit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, soit placer sur le navire, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu lorsqu'il reconnaîtra la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord mais sur le pont seulement et jamais dans une autre partie du navire.

Art. 29. — Aucun navire ne peut entrer dans le Port avec des canons ou autres armes à feu chargées.

Art. 30. — En cas d'incendie sur le quai du Port ou dans un des quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution qui sont prescrites dans chaque cas par le capitaine de Port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port.

C'est à ces derniers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers ou matelots du port et des équipages des navires, barques et bateaux de pêche se trouvant dans le port. Ils font immédiatement avertir le Lieutenant-Gouverneur, le Chef du service du Port, l'autorité municipale et l'Administrateur de l'Inscription maritime.

CHAPITRE V

CONSTRUCTION. — CARENAGE ET DEMOLITION DES NAVIRES.

Art. 31. — Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démolé que sur les points désignés par l'Administration et avec les mesures de précautions prescrites par le capitaine de Port qui fixe également s'il y a lieu les heures et les délais du travail. Après exécution du travail l'emplacement est débarrassé de tous les matériaux et débris.

Art. 32. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance au capitaine de Port, afin qu'il puisse assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précautions jugées nécessaires.

Art. 33. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou de le dépecer sans délai.

Le capitaine de Port prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, les fait exécuter d'office aux frais des propriétaires.

CHAPITRE VI

POLICE DU PORT ET DES QUAIS.

Art. 34. — Les prescriptions de l'arrêté local du 19 mai 1932 sur la circulation en Guinée française, relatives à l'usage des appareils d'éclairage et des appareils sonores avertisseurs, l'utilisation des voies de communication, la circulation, le stationnement, les conditions de poids et de vitesse des véhicules, sont applicables dans l'enceinte du port de commerce.

Le stationnement des véhicules servant au transport des personnes (automobiles, autobus et pousse-pousse) est interdit en dehors du parc spécialement réservé à cet effet. Aucun objet, de quelque nature qu'il soit ne devra être déposé au parc de stationnement des véhicules.

Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du Port et de ses dépendances :

D'y verser des liquides insalubres;

De faire aucun dépôt sur les parties de quais réservées à la circulation;

De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas du déchargement des

navires amarrés à quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets à la diligence du capitaine de Port et aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention ;

D'étendre sans autorisation des filets sur les quais ;

De faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles du couronnement des quais ;

De tailler des pierres sur les quais, d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autres sans l'autorisation du Chef du service du Port ;

De ramasser des coquillages sur les ouvrages du Port.

Les marches à escarilles des bateaux à quai doivent toujours être rentrées.

Art. 35. — Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation du capitaine de Port. L'espace compris entre deux tentes doit toujours rester entièrement libre. Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'emplacement et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 36. — Il est défendu, sans autorisation du capitaine de Port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre ;

D'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir préalablement couvert le dallage de planches pour le protéger ;

De charger, décharger ou transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sable, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille, ou d'autres matières menues ou friables sans avoir placé entre le navire et le quai, ou en cas de transbordement, entre les deux navires une toile, ou prélat bien conditionnée et solidement attachée.

Art. 37. — Les embarcations ne doivent stationner aux échelles des paquebots et points de débarquement que pendant l'exécution des opérations qu'elles doivent effectuer.

Le capitaine de Port peut, s'il y a lieu, fixer l'ordre dans lequel elles sont admises à y accoster.

Il est interdit aux embarcations d'accoster aux bâtiments en marche.

Les embarcations et chalands ne doivent jamais être amarrés avec des chaînes ou câbles en acier.

Art. 38. — Il est interdit aux côtres, chalands, allèges, bateaux de pêche et petites embarcations n'ayant aucune opération à faire à la gare maritime, de stationner le long du quai ou de s'amarrer sans nécessité aux boucles et bollards de l'ouvrage. Les opérations ordinaires de la petite batellerie se feront soit à l'appontement des caboteurs, soit dans la partie sud du wharf au long cours.

Art. 39. — Les marchandises infectées ne peuvent rester déposées sur les quais ; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y sera pourvu d'office, à la diligence du capitaine de Port, aux frais du contrevenant.

Art. 40. — Les voitures, camions, wagonnets ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou leur déchargement.

Il est défendu de faire passer les wagonnets d'une voie à l'autre sans se servir des aiguillages ou des bretelles disposées à cet effet ou de renverser les wagonnets pour activer leur déchargement ou pour tout autre motif.

Art. 41. — Il est formellement interdit de laisser séjourner des voitures sur les voies ferrées et d'y faire des dépôts de quelque nature que ce soit susceptibles d'entraver la circulation des trains.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les voitures en chargement et déchargement peuvent stationner sur la voie à la condition expresse qu'elles seront déplacées à toute réquisition pour livrer passage aux trains.

Art. 42. — Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Aucun wagonnet ne devra rester sur les voies Décauville du wharf.

Art. 43. — A la fin de chaque journée, tout capitaine ou consignataire est tenu de faire balayer le terre-plein du quai jusqu'à cinq mètres de profondeur devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé en aucun cas de dépasser une distance de quinze mètres à compter de l'extrémité de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le chargement ou le déchargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Après l'enlèvement de la marchandise, le propriétaire ou consignataire doit en balayer les résidus.

Les locataires de hangars devront entretenir constamment propre le sol de ces derniers et rassembler les ordures dans des caisses métalliques d'un modèle agréé par le service du Port et dont la vidange sera assurée par les services municipaux.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé ou déchargé du l'est avant que le quai ait été complètement balayé.

Art. 44. — Pendant les heures de nuit, c'est-à-dire de 20 heures à 6 heures, en dehors des cas d'absolue nécessité, il est interdit aux navires de faire usage des signaux phoniques autres que ceux prévus par le règlement ayant pour objet de prévenir les abordages (décrets du 21 février 1897, 9 novembre 1905 et 7 mai 1914).

Art. 45. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre du capitaine de Port.

Art. 46. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du Port, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu pour le fait de la contravention.

Art. 47. — Il est interdit d'installer dans les limites du Port, tout placard, panneau, etc., comportant publicité commerciale, sans autorisation.

Il est également interdit d'y exercer toute industrie ou commerce sans une autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur (service de transports publics, terrestres ou maritimes, brouettes, alimentation, etc...).

Art. 48. — Il est interdit aux manœuvres sans travail et aux colporteurs de pénétrer sur les quais du Port de Commerce.

Les manœuvres embauchés y sont admis, soit en groupe, soit isolément, pour rejoindre leurs chantiers.

Une ou plusieurs places d'embauche pour les manœuvres sans travail seront déterminées par décision du Chef du service temporaire du Port. Ces manœuvres seront tenus de s'y rendre ou de sortir du Port.

PETITE BATELLERIE.

a) *Mouvements.*

Art. 49. — Dans le port, les côtres, goëlettes, vedettes, remorqueurs, chalands, allèges etc., doivent naviguer sur leur droite. Deux unités appartenant à l'un des types de petite batellerie ci-dessus qui se croisent, doivent serrer leur droite au plus près.

Lorsque deux unités font route dans le même sens, la plus rapide peut dépasser l'autre à la condition qu'aucune embarcation venant en sens inverse ne soit en vue, et qu'elle avertisse de son mouvement par un signal sonore (trompe, claxon ou cloche) l'unité qu'elle veut dépasser.

A la sortie de la darse et pour aller en grande rade, les embarcations ci-dessus doivent passer au large du musoir du wharf au long cours.

A la rentrée elles devront au contraire serrer le musoir au plus près.

b) *Mouillage.*

Les vedettes et petites embarcations mouilleront dans le nord-est du wharf des caboteurs.

Les côtres mouilleront plus au nord.

Les chalands à clapets, drague, citerne, remorqueur, etc., mouilleront dans le nord-est du wharf au cabotage plus au nord que les autres et face au chantier des côtres de la S. C. O. A.

Dès la fin des opérations, la darse Est du wharf au long cours devra être dégagée de toute la batellerie qui prendra le mouillage qui lui est assigné.

FONCTIONS DES OFFICIERS DE PORT.

Art. 50. — Les attributions et prérogatives du capitaine du Port sont définies par le décret du 31 mars 1913.

LIMITES DU PORT DE CONAKRY.

Art. 51. — L'emprise territoriale du port de Conakry est définie comme suit :

A. — *Limite sud-est de la zone nord.*

1° Une parallèle tracée à 22 mètres au nord-ouest des limites nord-ouest des lots 72 et 84;

2° Une parallèle tracée à 22 mètres au nord des limites nord des lots 31, 32, 51, 61;

3° L'alignement de la façade sud-est du magasin cale actuel;

4° L'alignement prolongé des limites est des lots 13, 12, 11;

5° L'alignement prolongé des limites sud des lots 14, 30, 35, etc...;

6° Une ligne passant par la pyramide géographique et dirigée sud 15° ouest;

B. — *Limite nord-est de la zone sud.*

7° L'alignement prolongé des limites est des lots 56, 22, 32, etc.;

8° Une parallèle à 22 mètres au sud des limites sud des lots 56 et 57;

9° Une parallèle à 30 mètres au sud-est de la limite sud-est du lot 58;

10° Une parallèle à 22 mètres à l'est des limites est des lots 58 et 59.

Art. 52. — Tout propriétaire d'embarcation destinée au transport habituel des passagers en rade de Conakry est tenu de se munir d'un permis de circulation délivré par le Commissaire de l'Inscription maritime.

Une Commission composée de :

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

MM. le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation, le Délégué du Chef du service des Travaux publics, est chargée de la constatation de l'état de navigabilité des dites embarcations et du fonctionnement des appareils moteurs; elle détermine en outre les mesures de sécurité nécessaires ainsi que le nombre maximum de passagers à embarquer, elle émet un avis au sujet de la délivrance du permis de circulation.

Ce permis n'est délivré que si l'avis est favorable.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 53. — Les contraventions au présent règlement et tous autres délits concernant la police des Ports maritimes de Commerce et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers et matelots de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 54. — En principe tous les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation. Doivent seuls être affirmés les procès-verbaux dressés par les agents spécialement assermentés tels les surveillants de port, les pilotes, les agents des Travaux publics.

L'affirmation doit avoir lieu devant le Président du tribunal dans un délai de 3 jours à compter du jour de la contravention.

Art. 55. — A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires des navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Art. 56. — Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende à la caisse du Trésor ou si cette caisse est fermée entre les mains du capitaine de Port qui la verse ensuite au Trésor.

Art. 57. — A défaut d'élection de domicile par les contrevenants, toute notification leur sera valablement faite au secrétariat de la Mairie de Conakry.

Art. 58. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté relatives à la police de la circulation sont passibles des peines prévues à l'article 15 de l'arrêté général du 14 novembre 1924 réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française.

Les infractions concernant les dispositions du présent arrêté se rapportant à l'ensemble de la réglementation de la Marine marchande seront punies des peines prévues à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Les infractions relatives à des dispositions du présent arrêté n'entrent pas dans l'une des catégories visées aux deux paragraphes précédents seront punies de peines de simple police.

Art. 59. — Les arrêtés du 25 janvier 1924 et du 28 novembre 1927 susvisés, relatifs à la police du Port de Conakry ainsi que l'arrêté du 29 août 1907 sur la police des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry sont et demeurent abrogés.

Art. 60. — Le Secrétaire général, le Chef du service temporaire du Port, le Chef du service des Douanes, l'Administrateur de l'Inscription maritime, le Capitaine de Port et le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

GUINEE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

SERVICE TEMPORAIRE DU PORT
DE
CONAKRY

DÉCLARATION

au Capitaine du Port de Conakry

		OBSERVATIONS
Nom du Navire		
— Capitaine		
— Armateur		
— Consignataire		
Provenance		
Destination		
Date et heure de départ		
Jauge brute		
Jauge nette		
Tirant d'eau	{ avant arrière	
Genre de navigation		
Tonnage	{ débarqué embarqué	
Passagers	{ embarqués débarqués	
Equipe		
Matières explosibles ou inflammables		
Opérations	{ en grande rade en petite rade à quai au wharf	
Etat sanitaire du Navire depuis sa dernière escale		
Conakry, le	193	

GUINÉE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

SERVICE TEMPORAIRE DU PORT

DE

CONAKRY

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCOSTAGE

Je soussigné.....

Capitaine du vapeur.....

de nationalité..... et de caractéristiques suivantes :

Jauge brute.....

Jauge nette.....

Tirant d'eau . { avant.....
arrière.....Embarquer .. { marchandises.....
eau.....sollicite l'autorisation d'accoster au ... { wharf } le à h.
quai }

Je m'engage en mon nom qu'en celui de mes mandants ou consignataires, à observer les prescriptions de l'arrêté portant règlement sur la Police du Port de Conakry, dont je déclare avoir préalablement pris connaissance.

Conakry, le 193

Numéro d'enregistrement de la demande.....

Autorisé à accoster... { wharf.....
quai, poste numéro.....

Duré maximum d'accostage :

..... jours.

Conakry, le 193

Le Capitaine de Port,

COLONIE
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ -- ÉGALITÉ -- FRATERNITÉ

RECTO

SERVICE TEMPORAIRE DU PORT
DE
CONAKRY

AUTORISATION

Le Commandant du vapeur

est autorisé à accoster son navire le long du... { wharf
quai, poste n° } pour y

effectuer ses opérations, sous réserve qu'il se conformera aux prescriptions de l'arrêté
du de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française
portant réglementation de la Police du Port de Conakry.

Conakry, le 193

Le Capitaine de Port,

Durée maximum d'accostage :

250 Tonnes =

150 Tonnes =

=

jours.

Extrait de l'arrêté portant réglementation sur la police du port de Conakry.

EMPLACEMENTS A QUAI

Art. 9. — Les accostages à quai ou au wharf se font d'après l'ordre d'inscription des demandes d'accostage.

Le bénéfice du rang d'inscription est perdu pour le navire, qui n'est pas prêt à l'heure qui lui a été assignée par le capitaine de port (qu'il ait ou non droit de priorité). Dans ce cas le navire est déchu de son droit d'accostage et ne reprend rang qu'après tous les navires inscrits au moment où il devait faire le mouvement.

S'il s'agit d'un navire privilégié son droit de priorité n'est pris en considération qu'après la fin des opérations du navire auquel sa défaillance aura permis d'accoster à ses lieu et place.

ENGINS DE SÉCURITÉ

Art. 11. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, bollards ou canons placés à cet effet sur les quais.

Les navires accostés seront munis de défenses et leurs amarres toujours pourvues de dispositifs de protection contre les rats.

Art. 13. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter le mouvement des autres navires.

Si, après avoir reçu l'ordre de déborder, le capitaine d'un navire accosté refuse de larguer ses amarres et d'exécuter le mouvement ordonné, le capitaine de port pourra, après deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres, sans autre formalité et sans préjudice des poursuites à exercer contre le capitaine du navire.

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES.

Art. 17. — Le temps considéré comme nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises à quai sera calculé à raison de un jour ouvrable par deux cent cinquante tonnes ou fraction de ce tonnage pour les longs courriers et un jour ouvrable par cent cinquante tonnes ou fraction de ce tonnage pour les navires au cabotage.

Les arachides, bois, paille, briques, tuiles, agglomérés de construction de petite dimension, entreront dans le calcul pour deux fois leur tonnage réel.

Le délai ainsi calculé sera augmenté de 24 heures, si le navire a besoin de prendre du lest pour assurer sa stabilité.

Les jours seront comptés par 24 heures s'écoulant entre l'arrivée à quai et le départ du quai. Toute fraction de jour comptera pour un jour.

Le navire accosté qui aura terminé ses opérations sera relevé par le navire inscrit après sans attendre l'expiration du délai d'accostage auquel lui donnaient droit les dites opérations.

Le Capitaine de Port est juge des circonstances exceptionnelles qui pourront motiver une prorogation du délai d'accostage. Il rend compte à son chef de service si cette prorogation est supérieure à 24 heures.

Les marchandises à embarquer pourront être stockées sur le quai ou le wharf 24 heures avant l'accostage du navire qui doit les prendre en charge, à la condition de ne point gêner l'évacuation des marchandises débarquées par le navire qui est déjà en opérations.

La charge limite d'entrepôt de marchandises sur la partie en bois du wharf est fixé à 2000 kilos par mètre carré.

EXPLOSIFS ET MATIÈRES INFLAMMABLES.

Art. 20. — Tout navire dont le chargement comprend des explosifs ou des matières inflammables, doit arborer:

de jour un pavillon rouge et de nuit un feu rouge bien apparent.

Mention doit être portée de ces matières dangereuses sur la déclaration. Les opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite de l'Officier du Port. Elles n'auront lieu que le jour.

Quand le déchargement des explosifs aura lieu en rade sur allèges, celles-ci arboreront un pavillon rouge; leur tonnage n'excèdera pas la quantité d'explosifs qui peut être déchargée en une journée.

Le déchargement des matières dangereuses ou inflammables pourra avoir lieu à quai. Le consignataire devra dans ce cas prendre toutes dispositions pour le dédouanement et l'enlèvement immédiat.

Les marchandises inflammables ne pourront être entreposées que provisoirement sur les terre pleins du Port. Leur emplacement sur le quai sera signalé par un pavillon rouge.

Il est interdit de fumer ou de faire du feu à proximité. Des gardiens seront placés par le consignataire pour éviter tous risques d'incendie pendant le déchargement.

Art. 24. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du Port et de ses dépendances;

D'y verser des liquides insalubres;

De faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation.

Art. 46. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du Port, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu pour le fait de la contravention.

264 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté n° 198 F. du 8 février 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment l'article 81;

Vu l'arrêté n° 198 F. du 8 février 1933, portant ouverture et annulation de crédits au Budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1932;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, les dispositions de l'arrêté n° 198 F. en date du 8 février 1933, portant ouverture aux chapitres II, XIV, XV et XIX du Budget local de la Guinée française, exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant au total à huit cent mille francs (800.000), et annulation aux chapitres IV, V, VI, IX, X et XVII de crédits d'égale somme.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1933.

A. VADIER.

265 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement de 800.000 francs sur les disponibilités de la Caisse de réserve, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 29 novembre 1932, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1933;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds de Caisse de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de huit cent mille francs (800.000 francs) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre XX, du budget local, exercice 1933.

Cette somme de huit cent mille francs (800.000 fr.) sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1933, chapitre IX article 1^{er} paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1933.

A. VADIER.

270 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'un Bureau secondaire des Postes à Dalaba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau secondaire des Postes et Télégraphes est ouvert à Dalaba (cercle de Mamou) à compter du 15 mars 1933.

Art. 2. — Ce bureau participera à la vente des figurines postales, à la recommandation des lettres, imprimés et échantillons et aux opérations télégraphiques à l'exception des télégrammes-mandats.

Art. 3. — Ce bureau sera rattaché au bureau de plein exercice de Mamou.

Art. 4. — Le maximum de la réserve en numéraire du bureau de Dalaba est fixé à deux cents francs.

Art. 5. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1933.

A. VADIER.

14 P. — CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur sur la Prestation.

Conakry, le 15 février 1933.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE à Messieurs les Administrateurs commandants de cercles et Chefs de subdivision.

La prestation coloniale, jadis considérée comme une contribution purement indigène, a été, depuis 1912, soumise successivement à des règles précises tendant sans cesse à la rapprocher de la prestation, impôt direct, telle qu'elle existe en France.

Le moment me paraît opportun pour vous rappeler le statut actuel des prestations, impérativement établi par les documents qui, précédemment et à différentes époques vous sont parvenus. Il me paraît également utile d'attirer tout spécialement votre attention sur la nécessité absolue de ne s'écarter d'aucune façon des règles qui fixent désormais, dans un cadre très net, le régime des prestations en Guinée.

ASSIETTE DE L'IMPÔT ET EXEMPTIONS.

Tout habitant peut être appelé à fournir des prestations à l'exception de chefs de cantons, de villages et de quartiers, chargés de surveiller l'exécution des prestations; des militaires et agents de la force publique en activité de service, des agents du service actif des Douanes et des gardes-frontières. Sont également exemptés des prestations, les élèves des écoles officielles, les mutilés et réformés de la guerre, les infirmes.

Tout possesseur ou conducteur de véhicules mis en circulation doit être muni d'une carte de circulation trimestrielle dont la remise donne lieu à la perception des droits fixés par l'arrêté local n° 2171 A. G. du 6 décembre 1932 (J. O. G. 1933, p. 46) déterminant le nouveau mode de perception de la taxe sur les véhicules automobiles en Guinée française.

NATURE DES TRAVAUX ET PLANS DE CAMPAGNE.

Il ne faut pas perdre de vue que la prestation est un impôt éventuel qui ne saurait être lié à l'impôt personnel ou à celui de capitation. C'est à vous qu'il appartient, d'après les plans de campagne approuvés en Conseil d'administration, après votre avis et celui des Conseils des notables, de prendre les dispositions nécessaires pour réunir tous les moyens d'exécution de ces plans et notamment les prestataires, dont le nombre et la répartition sur les chantiers ont été judicieusement établis, de même qu'ont été fixés les taux de rachat des prestations et les rations dues aux prestataires quand ils travailleront à plus de cinq kilomètres de leur résidence.

Je rappelle que la prestation n'est exigible que pour l'exécution des travaux indiqués ci-après :

Construction des chemins, pistes et ponts provisoires;
Construction et entretien des marchés, campements et caravansérails non édifiés en matériaux durs; menus travaux d'assainissement, à l'intérieur et aux abords des agglomérations; plantations d'arbres et débroussailllements d'intérêt public; installation et entretien de systèmes d'irrigation d'un intérêt strictement local; construction et entretien de puits avec les matériaux du pays, et en général tous travaux d'intérêt immédiat pour le prestataire, dans le cadre du canton,

Il demeure bien entendu que si un événement imprévu venait à se produire après l'approbation du plan de campagne annuel et avant son exécution, vous auriez à m'adresser d'urgence un plan de campagne supplémentaire devant servir à apporter toutes les modifications nécessaires au plan de campagne initial. Je vous prie de remarquer d'autre part qu'une grande souplesse existe dans le recrutement et la répartition des prestataires non seulement par ce que vous pouvez les établir sur un chantier, jusqu'à la limite du canton de leur résidence, mais aussi, à titre exceptionnel et avec mon autorisation, en raison de la possibilité de pouvoir prélever des prestataires sur les contingents d'un canton pour les employer sur les chantiers d'un canton limitrophe si la distance qu'ils auront alors à parcourir n'est pas supérieur à celle qui sépare leur résidence du chantier le plus éloigné de leur propre canton.

QUOTITÉ DE L'IMPÔT ET APPRÉCIATION EN ARGENT.

Le nombre des journées annuellement exigibles est fixé par arrêté; il est de huit journées pour l'année 1933, arrêté local n° 1383 A. G. du 28 juillet 1932, approuvé par l'arrêté général du 31 décembre 1932 (*J. O. G.* 1933, p. 44). Ce nombre détermine une limite, mais il importe de ne pas s'en tenir uniformément et invariablement à ce maximum et vous voudrez bien étudier sans cesse les possibilités de le diminuer; par l'examen toujours plus approfondi de vos besoins, en tenant compte notamment de la densité des populations assujetties, facteur qu'il convient d'examiner avec le plus grand soin pour pourvoir ensuite fixer, avec la meilleure garantie, les quotités impossibles chaque année. Il en découlera une juste appréciation en argent des journées et en définitive apparaîtra clairement la charge devant peser sur le contribuable appelé à se libérer en deniers.

OPTION DU CONTRIBUABLE.

Je crois devoir rappeler que les prestations ne peuvent être exigées pendant les époques de cultures et de cueillettes dans chaque cercle, sauf en cas d'urgence, et que le contribuable, à son gré, peut acquitter sa prestation en argent ou en nature, dans les conditions qui ont été fixées par l'arrêté du 13 octobre 1930 (*J. O. G.* 1931, p. 44) relatif à la réglementation des prestations en Guinée française et par l'arrêté du 8 octobre 1931 (*J. O. G.* 1931, p. 516) modifié par celui du 16 avril 1932 (*J. O. G.* 1932, p. 595) fixant les périodes pendant lesquelles les prestations sont inexigibles.

LES GRANDS TRAVAUX PUBLICS.

Si toutes les règles édictées au sujet des prestations doivent être très minutieusement observées en toutes circonstances, c'est principalement sur les grands chantiers de travaux

publics que doivent se concentrer les efforts d'attention du Commandant de cercle, à l'effet impératif de suivre ces règles, pour obtenir le meilleur rendement, tout en plaçant les prestataires qui par centaines y sont souvent employés, dans de bonnes conditions de travail et de vie.

Il ne faut pas oublier alors que la prestation de la main-d'œuvre doit être réservée aux travaux présentant un intérêt direct pour les populations assujetties. En conséquence le concours des prestataires ne doit être utilisé que pour la construction et l'entretien des pistes d'intérêt local, à l'exclusion de la construction ou de l'entretien des pistes d'intérêt général, coloniales ou intercoloniales.

J'attire donc votre attention sur trois questions primordiales: le logement, la nourriture et la rémunération des travailleurs. Il ne faut pas que le travailleur aille chercher son logement dans le village voisin, comme cela a été constaté naguère; la ration fixée par arrêté doit par ailleurs être intégralement distribuée aux prestataires travaillant à plus de cinq kilomètres de leur domicile, la rémunération des travailleurs doit être la même sur tous les chantiers, et je ne pourrais admettre que les manœuvres de certains chantiers soient payés alors que ceux d'autres chantiers ne le seraient pas, comme cela a été encore remarqué l'année dernière.

Enfin il est très important de ne rien négliger pour procurer au travailleur tout ce qui est susceptible d'améliorer son hygiène; plusieurs textes ont été publiés qui ont examiné en détail les mesures à prendre pour maintenir le travailleur en bonne santé. Je vous recommande de suivre toujours de très près les prescriptions de la circulaire n° 279 bis S. S. M. du 1^{er} août 1930 de M. le Gouverneur général (*J. O. G.* 1930, p. 464) dont le chapitre II est consacré à l'hygiène de la main-d'œuvre visites médicales, surveillance médicale, poste de secours, choix et aménagement des camps.

*
* *

Le jour paraît lointain, certes, où la prestation, si elle existe encore, ne sera plus que le léger impôt facilement accepté par tous, tandis que seuls, des volontaires, sans cesse plus nombreux, seront employés aux travaux que la tutélaire colonisation française trace pour le bien général. Mais il nous est permis d'envisager cette heureuse échéance, en raison même de tous les allègements qu'il nous a été possible d'apporter, depuis le lendemain de notre occupation, à la prestation qui n'apparaît plus désormais à l'indigène comme une corvée.

La prestation est maintenant limitée par des règles précises dont l'indigène a reconnu tous les bienfaits en nous manifestant un attachement toujours plus grand. Nous avons le devoir de le maintenir dans ce sentiment qui vient récompenser nos efforts en facilitant notre tâche.

Votre souci constant de ne pas vous éloigner, si peu que ce soit, des règles imposées, sera un des plus sûrs facteurs de la réussite, dans l'exécution de nos programmes.

Ces règles vous sont connues; je rappelle ci-après les textes qui les renferment :

ARRÊTÉS LOCAUX.

A. *Réglementation*: n° 1824 B. du 13 octobre 1930 (*J. O. G.* 1931 p. 9) modifié par n° 1381 A. G. du 28 juillet 1932 (*J. O. G.* 1933 p. 44) n° 2171 A. G. du 6 décembre 1932 (*J. O. G.* 1933, p. 46).

B. *Fixation du nombre de journées de prestation*: n° 1382 A. G. du 28 juillet 1932 (*J. O. G.* 1933, p. 44).

C. *Tarif de la journée et montant du rachat*: n° 1383 A. G. du 28 juillet 1932 (*J. O. G.* 1933, p. 44).

D. *Périodes d'inexigibilité des prestations*: n° 1797 B. du 8 octobre 1931 (*J. O. G.* 1931 p. 516) modifié par n° 675 B. du 16 avril 1932 (*J. O. G.* 1932, p. 595).

J'attache un intérêt capital à la stricte application des règlements qu'ils ont mis en vigueur, en soulignant encore toute leur importance.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1933. — M. Gallo (Alexandre), administrateur de 2^e classe des Colonies, de retour de congé, débarqué à Conakry le 14 février 1933 du paquebot *Asie*, venant de France est affecté à Koumbia en qualité de Commandant de cercle.

M. Clouzet (Laurent), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Koumbia, reste affecté au dit cercle en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

— M. Kamara Sory, expéditionnaire de 1^{re} classe, du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française, en service à Kindia, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} mars 1933.

— Un congé de convalescence de six mois, à solde entière de présence pour en jouir à Paris, est accordé à M. Darès (Henri), adjoint principal des Services civils après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Darès.

M. Darès (Henri), ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour à la Colonie.

17 février. — M. Figarella, sergent d'infanterie coloniale, est nommé secrétaire du commandant de cercle de Macenta, en remplacement du sergent-chef Lévêque, rapatriable.

M. Figarella aura droit à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

20 février. — M. Labaysse (Maurice), commis après 18 mois des Services civils en service à Kouroussa est affecté à Conakry, à la disposition du Commandant de cercle en remplacement numérique de M. Meiffre, élève-administrateur, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Meiffre (François), élève-administrateur en service au cercle de Conakry est affecté à Kouroussa (service général).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Béraud (André), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Béraud.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Goyot, femme d'un commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 février 1933. — La garde et l'entretien du mineur Bakar M'Balde, âgé de 12 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Pita en date du 9 février 1933, dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (18 ans) sera assuré par Tierno Mouktar, chef du canton de Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Tierno Mouktar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1933.

— La composition du tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun (cercle de Koumbia) est modifiée ainsi qu'il suit :

SONT NOMMÉS :

Président :

Thierno Gassimou, de coutume foulah.

Assesseurs :

M'Poule Mane, de coutume coniagui;
Sampoula, de coutume foulacounda;
Sara Sankoli, de coutume coniagui;
Boubakar Diallo, de coutume foulah;
Pougnoumba Nialabaly, de coutume coniagui;
Oundakini, de coutume bassari;
Fodé Ansou, de coutume mandingo;
Bourem Bounaro, de coutume foulacounda;
Sara Tioki, de coutume coniagui;
Thierno Alseni, de coutume foulah;
Fitikini, de coutume bassari;
Kally, de coutume badiaranké.

21 février. — Le village autonome de Boké (cercle dudit) est supprimé et son territoire rattaché au canton Landouman (même cercle).

Le nommé Ansou Dibia est maintenu dans ses fonctions de chef de village de Boké.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

17 février 1933. — L'infirmier stagiaire du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, Ibrahima Touré, non admis à l'examen probatoire de fin de stage, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} novembre 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Commerce

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

Vente de poudre, armes et munitions :

21 février 1933. — La Compagnie du Niger Français est autorisée à se livrer dans son opération de Kankan au commerce des armes, poudres et munitions de traite ou de chasse dans les conditions exigées aux articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

La Compagnie intéressée sera tenue de présenter à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne la Compagnie du Niger Français la décision n° 1925 A. P. I, du 25 octobre 1932, portant suppression d'autorisation de vente d'armes, poudres et munitions de chasse et de traite dans son opération de Kankan.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1933. — M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé, en remplacement de M. Bernard, adjoint des Services civils, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

18 février. — L'article 2 de la décision n° 62 A. G. du 20 janvier 1933 désignant les fonctionnaires spécialement chargés dans la Colonie du contrôle de l'impôt sur le revenu est complété comme suit :

« Néanmoins, l'administrateur commandant le cercle de Conakry, administrateur-maire de Conakry, peut être suppléé à titre permanent par le chef de la subdivision de Conakry pour l'étendue du territoire du cercle et de la commune mixte.

— La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires du 4^e trimestre 1932 est fixée au 1^{er} mars 1933.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 février 1933. — M. Badier (Martial), lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 14 février 1933 du paquebot *Asie* venant de France, est mis pour compter de la même date, à la disposition du Chef du service des Douanes, à Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 février 1933. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, à compter du jour de son arrivée à destination, est accordé à l'instituteur surnuméraire Condé (Charles), en service à Kouroussa.

— Les dates des épreuves pratiques et orales du diplôme d'aptitude professionnelle, pour la 2^e circonscription scolaire de la Guinée, fixées par décision n° 136 A. G. du 3 février 1933, sont modifiées comme suit :

1° En ce qui concerne M. Koné Souleymane, à Faranah, cercle de Dabola, le mardi 21 février 1933, à huit heures;

2° En ce qui concerne M. Bemba Badala, à Labé, le samedi 25 février 1933, à huit heures.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1933. — M. Gadiou (Pierre), commis à 14.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes Téléphones, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 février 1933 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la direction des P. T. T. à Conakry en remplacement de M. Godier, rapatriable.

— Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen du 5 décembre 1932 pour l'emploi de commis du cadre local des P. T. T., sont agréés en qualité de commis de 6^e classe stagiaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

Bah Oumar Rafiou, Camara Namory, Camara Youssouf, Keita Laye, Coman Manibolio.

— Les commis de 6^e classe stagiaire dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

Bah Oumar Rafiou, à Mamou;

Camara Namory, à Conakry (recette principale);

Camara Youssouf, —

Keita Laye, à Kankan;

Coman Manibolio, à Kindia.

16 février. — Est autorisé le remboursement au surveillant auxiliaire des P. T. T., Lanciné Doumbouya, en service à Boké des frais avancés par lui pour le transport de Kankan à Conakry par voie ferrée, et de Conakry à Boké par voie maritime, de sa femme, son enfant âgé de 5 ans et de ses bagages.

Le montant de ces frais, s'élevant à la somme de trois cent vingt-sept francs soixante-dix centimes, est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV article 13 paragraphe 1^{er}, exercice 1933.

20 février. — Bangoura Aly, chef facteur de 2^e classe du cadre local des P. T. T. en service à Conakry, est nommé gérant du bureau de Dalaba, nouvellement ouvert.

Santé et Assistance médicale.

15 février 1933. — M. Deen (Ignace), médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1933, dans l'emploi de médecin auxiliaire de 1^{re} classe après 5 ans.

Service spécial de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 février 1933. — M. Saint-Leger, est désigné pour faire partie de la Commission de conditionnement instituée par l'arrêté n° 1998 s. B. du 3 novembre 1932, comme membre titulaire, en remplacement de M. Appert, rentré en France.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1933. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saint-Christol-Les-Alès (Gard), est accordé à M. Brunel (Léon), chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

M. Brunel (Léon), est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

17 février. — Les nommés Georges Camara et Momo Soumah, ex-élèves pilotes de l'ancienne réglementation du pilotage, sont agréés en qualité de pilotes auxiliaires.

Ils auront droit à ce titre et pour compter du jour de leur prise de service à un salaire journalier de 25 francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

20 février. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Soulet (Achille), surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février 1933. — Est rapportée pour compter du 4 février 1933, la décision n° 1.367 F. du 28 juillet 1932, autorisant M. Raquain, inspecteur des écoles de la 2^e circonscription à utiliser pour le service une voiture automobile lui appartenant.

— M. Barthe, ingénieur adjoint d'agriculture, chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Barthe aura droit :

1° A une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de deux cent cinquante francs à compter de la date de la présente décision.

2° Au remboursement du prix de l'essence consommée pendant les tournées effectuées hors de Kankan, à raison de 12 litres au maximum par 100 kilomètres, et de l'huile à raison de 750 grammes par 100 kilomètres;

3° Au transport gratuit en Chemin de fer de sa voiture lors des déplacements effectués pour le service.

La dépense est imputable au chapitre X article 11 paragraphe 10 du budget local, exercice 1933, en ce qui concerne l'indemnité d'entretien et d'amortissement et le remboursement du prix de l'essence et de l'huile consommées; au chapitre XV article 3 paragraphe 1^{er} du même budget, en ce qui concerne le transport de la voiture en Chemin de fer.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ÉLECTIONS DU 22 JANVIER 1933 (1^{er} tour de scrutin).

Nombre des électeurs inscrits.....	112
Nombre des votants.....	53
Nombre des bulletins blancs ou nuls.....	10
Nombre des suffrages exprimés.....	43
1/4 des électeurs inscrits.....	28
Majorité absolue.....	23

Le classement a été opéré suivant le nombre de voix obtenues par chaque candidat compte tenu des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté général organique du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française :

Ont obtenu :

MM. Saivet (Henri).....	43 voix élu membre titulaire.
Burki (Edouard).....	42 —
Vergé (Eugène).....	42 —
Adami (Louis).....	40 —
Ponty (Louis).....	39 —
Besse (François).....	38 —
Barateau (Jules).....	37 —
Marque (Georges).....	36 —
Nabbie Touré.....	33 —
Lestel (Elie-Jean).....	41 voix élu membre suppléant
Aussenac (René).....	40 —
Lemoigne (Fernand).....	40 —
Valette (Louis).....	39 —
Saint-Bonnet (Frédéric).....	35 —
Biras (André).....	32 —
Gauvillé (Emile).....	32 —
Biège (Jean).....	31 —
Ferracci (Jean-Baptiste).....	27 voix
Clergue (Jean).....	6 —
Leusie (Marius).....	5 —
Rougeron (Louis).....	5 —
Roullin (René).....	5 —
Bemba Camara.....	4 —
Bokary Cheriff.....	4 —
Aminthe (Camille).....	2 —
Fofana Boubakar.....	2 —
Menou (Pierre).....	1 —
Escoubet (André).....	1 —
Diallo Alpha Bakar.....	1 —
Rousset (Louis).....	1 —
Barrière (Pierre).....	1 —

ÉLECTIONS DU 12 FÉVRIER 1933

(2^e tour de scrutin destinée à pouvoir le neuvième siège de membre suppléant).

Nombre des électeurs inscrits.....	112
Nombre des votants.....	18
Nombre des bulletins blancs ou nuls.....	12
Nombre des suffrages exprimés.....	6

Ont obtenu :

M. Batard (Maurice), 3 voix n'est pas éligible par application du paragraphe 2 de l'article 23 de l'arrêté général organique du 31 mai 1930, MM. Marque et Saint-Bonnet de la même Maison de commerce ayant été respectivement élus au 1^{er} tour de scrutin membre titulaire et membre suppléant.

M. Rousset (Louis), 1 voix élu membre suppléant par application du paragraphe 5 de l'arrêté général organique « à égalité de suffrages l'élection est acquise au candidat le plus âgé ».

MM. Clergue (Jean).....	1 voix
Barralis (Georges-Etienne).....	1 —

COLONIE DE LA GUINÉE

2^{me} BUREAU

AVIS D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel à Conakry, jusqu'au 20 mai à neuf heures, les soumissions relatives à l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaire au Service de l'Enseignement pendant l'année 1933.

Les clauses et conditions particulières à cette fourniture sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel, à Conakry.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré et devront être conformes au modèle annexé au cahier des charges.

Le dépouillement des offres sera effectué au 2^{me} Bureau du Gouvernement le 20 mai 1933, à neuf heures, dans les conditions fixées par l'article 31, du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 octobre 1929.

Conakry, le 15 février 1933.

Le Secrétaire général.

A.-F. PALADE.

1-5

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole provisoire.

MM. Guy Delaunay et Eric Allegret, planteurs, demeurant à Kolenté, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 171 hectares 55 ares, sis sur le territoire du canton de Saloum (cercle de Kindia), sur la rive droite du fleuve Kolenté et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de 1.140 mètres, parallèle au cours du marigot Ouenki et partant du confluent de ce marigot avec le fleuve Kolenté ;

A l'Ouest et au Sud : par une ligne brisée, quittant le fleuve Kolenté à 2.500 mètres environ en aval du marigot Ouenki et formant un premier segment de 750 mètres, puis un angle de 110°, un second segment de 950 mètres, puis un angle de 220°, un troisième segment de 1.300 mètres rejoignant la limite Nord en formant un angle de 85°. Au sommet du premier angle de 110° se trouve un très grand arbre dominant nettement tout le taillis situé alentour ;

A l'Est : par une ligne brisée de 3.750 mètres longeant le cours du fleuve Kolenté.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 1^{er} avril 1933.

Conakry, le 13 février 1933.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

2-2

LA 9^{me} FOIRE DU HAVRE

Quinzaine de Pâques 1933. — 15-30 avril.

La 9^{me} Foire du Havre aura lieu du samedi 15 avril, veille de Pâques, au deuxième dimanche après Pâques, 30 avril 1933.

Basée sur l'expérience acquise au cours de huit années qui ont marqué une évolution progressive du nombre des Exposants et du nombre des acheteurs, et sur les multiples enseignements recueillis dans les principales Foires de France, cette manifestation donnera satisfaction aux Industriels et aux Commerçants de France, des Colonies et des Pays étrangers qui désirent se créer une clientèle nombreuse et fidèle.

Etablie Cours de la République, à proximité de la magnifique Gare monumentale, sur l'ancien territoire de la Petite Vitesse, récemment acquis par la Municipalité et donc au centre géographique de la Cité; desservie par les Chemins de fer de l'État et du Nord, par toutes les lignes de tramways et d'autobus de la ville et de la banlieue, et par tous les services de transports automobiles à long parcours rayonnant sur les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, lignes et services passant par la Gare, ou y trouvant leur point terminus, la 9^{me} Foire du Havre recevra un flot de visiteurs dont l'importance sera accrue grâce à la date choisie, puisque sur 16 jours d'ouverture, il y aura 10 jours de grosse affluence, les 3 samedis, les 3 dimanches, les 2 jeudis, le lundi et le mardi le Pâques.

Pour recevoir le règlement officiel, les bulletins d'adhésion et le plan du nouveau Hall des Expositions et de ses dépendances, prière d'en adresser la demande à M. le Secrétaire général de la Foire du Havre, Le Havre (Seine-Inférieure).

FOIRE DE BORDEAUX

(18 Juin-3 Juillet 1933.)

CONGRÈS ET RÉUNIONS

Le Comité de la Foire de Bordeaux nous prie d'attirer l'attention des Groupements commerciaux, industriels ou corporatifs qui envisagent un Congrès ou une Assemblée générale, à Bordeaux en 1933, sur le très grand intérêt qu'ils auraient à faire coïncider la date de leur réunion avec la tenue de la Foire de Juin.

Sans parler de l'attrait bien connu de la Grande manifestation Économique girondine, il est indiscutable que la possibilité de faire en même temps un déplacement corporatif et un voyage d'affaires est une considération non négligeable. Or, on fait des affaires à la Foire de Bordeaux et, pendant la Foire, on est assuré de rencontrer non seulement les exposants mais encore les acheteurs venus de partout dont la visite, en temps ordinaire, exigerait de longs et coûteux déplacements.

D'autre part les Compagnies de Chemins de fer consentant des avantages importants aux visiteurs, les Congressistes sont assurés de voyager aux meilleurs prix sans démarches spéciales.

Nous ne saurions trop engager les intéressées à prendre d'urgence une décision qui leur permette de retenir une date avant que le calendrier de la Foire soit trop chargé.

Pour tous renseignements s'adresser au Comité de la Foire, Palais de la Bourse, Bordeaux ou 28, rue du Four, Paris (6^e).

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(PREMIÈRE QUINZAINÉ FÉVRIER 1933.)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} février 1933 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 5 c. parfumerie, 1 c. bascule, 28 c. conserves, 1 c. filtres en grès, 1 caisse batterie pour auto.

De Dakar : 10 balles tissus, 2 c. conserves, 1 c. vin, 3 colis tuyaux fonte.

Du 3 février 1933 par vapeur « Formose » de Bordeaux : 10 c. lait, 1 c. biscuits, 13 c. parfumerie, 200 sacs farine, 5 c. cognac, 2 c. liqueurs, 1 c. cigarettes, 140 balles papier, 10 c. vin, 33 bottes barres acier, 5 c. champagne, 1 c. treillage métallique, 12 colis réchauds, 1 c. malles, 1 c. publicité, 1 c. conserves de poissons.

Du 7 février 1933 par vapeur « Dabjorg » de Koka : 71 balles papier emballage, 6.750 colis planches à bananes.

Du 10 février 1933 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 5 barriques vin, 10 bonbonnes eau de javel, 12 cuveaux fromage, 37 c. eau minérale, 6 c. plomb de chasse, 15 c. rhum, 25 c. huile, 126 c. savon, 35 c. sucre, 20 c. graisses, 67 ballots caoutchouc, 10 fûts fer vides, 15 c. bière, 96 c. apéritif, 6 c. cardes, 48 c. lait, 6 c. chaussures, 5 c. casques, 8 c. parfumerie, 70 drums chaux vive, 20 barils chaux, 300 balles farine, 5 couronnes plomb, 2 c. charcuterie, 15 balles tissus, 10 c. alquifoux, 4 c. couleurs, 1 fût peinture, 200 sacs oignons, 16 sacs légumes secs, 2 c. alcool de menthe, 4 colis balais, 39 c. papier, 68 caisses conserves, 1 c. pipes.

De Dakar : 37 balles tissus, 6 c. matchettes, 2 tubes acide carbonique.

Du 11 février 1933 par vapeur « Fort de Vaux » d'Anvers : 2 c. ceintures en cuir, 2 c. cigarettes, 200 sacs sulfate d'ammoniaque.

De Dunkerque : 15 balles ficelle, 3 balles tissus, 250 c. sucre, 32 c. pointes, 125 barils ciment, 45 c. bleu, 409 balles paille pressée, 26 c. outillage.

De Bordeaux : 1 paquet tissus, 20 barriques vin, 15 c. vin, 65 caisses rhum, 100 c. brai, 6 c. parfumerie, 5 balles caoutchouc, 30 c. apéritif, 6 c. conserves, 8 colis fourneaux fonte, 1 c. imprimés, 6 colis roues et 2 essieux.

De Dakar : 500 fûts vides, 12 balles tissus, 100 drums essence 34 c. divers, 5 drums huile à moteur, 2 c. pièces pour machine, 10 sacs café.

Du 11 février 1933 par vapeur « Saint-Vincent » d'Hambourg : 7 c. articles émaillés, 2 c. verrerie, 1 c. meubles en bois courbé.

D'Anvers : 4 balles tissus, 25 c. bière, 100 sacs sulfate d'ammoniaque, 5 c. bougies, 1 paquet articles en métal blanc, 125 pièces bois, 3 balles sacs vides.

De Boulogne : 9.311 barils ciment, 60 c. bleu, 150 c. sucre, 731 bottes paille, 1 automobile.

De Bordeaux : 20 barriques vin, 2 c. bonnets, 1 c. pantoufles, 3 c. blanc de guêtre, 1 c. peinture, 3 c. tissus, 38 c. conserves, 6 c. liqueurs.

De Dakar : 61 colis bière.

Du 12 février 1933 par vapeur « Niger » de Marseille : 3 c. eau minérale, 10 balles étoupe, 10 c. vin, 50 bottes pioches, 60 barils chaux, 501 balles farine, 100 c. sucre, 5 bidons alcool à brûler, 3 fûts ocre, 1 c. chambre à air, 1 c. aulx, 1 balle tissus, 1 balle toile à bâches, 1 c. fil, 8 c. plomb de chasse, 4 c. graisses, 15 balles sacs vides, 1 c. casques insolaires, 3 c. alcool de menthe, 9 c. conserves, 5 c. savon, 9 c. quincaillerie.

Du 13 février 1933 par vapeur Dahomey d'Hambourg : 1 balle tissus, 1 c. meubles en bois courbés, 1 c. articles émaillés, 8 c. pièces de drague.

De Rotterdam : 168 balles papier emballage, 200 balles ouate cellulosique, 10 balles tissus.

D'Anvers : 493 pièces poutrelles, 1000 sacs papier ciment, 200 négro-pots, 7 balles tissus, 20 balles couvertures, 5 balles ficelles, 9 c. conserves, 60 c. bière, 112 paquets tôles ondulées, 600 sacs chlorure de potassium, 10 c. machinerie, 2 c. fil à coudre, 2 c. verrerie, 1 c. ceintures en cuir, 2 c. amidon.

De Boulogne : 23 c. ferronnerie, 12 c. savon, 84 sacs grains de forge, 2.000 sacs papier ciment.

Du Havre : 4 balles coton filé, 1 c. encre, 20 fûts bière, 5 balles friperie, 100 madriers sapin, 42 colis barres acier, 3 automobiles, 5 balles fil de coton, 31 paquets sacs en papier, 7 c. champagne, 14 c. outillage, 5 balles tissus coton, 1 balle tissus de laine, 4 c. conserves, 1 c. fil électriques, 6 c. parfumerie, 2 c. quinine, 5 c. crésyl.

De Dakar : 5 fûts huile lubrifiante, 4 c. habillement, 1 c. brodequins.

Du 14 février 1933 par vapeur Asie de Bordeaux : 1 malle effets, 2 balles cuir tanné, 25 c. conserves, 3 c. tabac, 2 c. saucissons, 23 ballots caoutchouc, 3 c. dissolution, 80 c. lait, 5 c. thon, 30 c. eau minérale, 2 c. farine, 10 c. rhum, 4 c. parfumerie, 10 barriques vin, 1 c. espadrilles, 10 c. peppermint, 25 c. tamis, 1 c. accumulateurs.

De Dakar : 1 c. pièce auto.

De Tunchal : 23 volumes meubles en osier, 9 c. légumes frais.

Du 15 février 1933 par vapeur Grete de Nantes : 5 colis vieux journaux, 56 paquets sacs papier.

EXPORTATIONS

Formose du 4 février 1933 pour Bordeaux : 21 c. objets de collection, 12 bidons essence d'orange, 3 c. ananas, 116 caisses et 4044 régimes bananes.

Pour Nantes : 89 fûts huile de palme, 15 c. ananas, 130 caisses et 5069 régimes de bananes.

Touareg du 4 février 1933 pour Dakar : 140 paniers colas, 4 balles tissus de coton, 4 colis ananas, 95 régimes de bananes,

Pour Casablanca : 9 c. ananas, 8 sacs cocos, 1.274 caisses et 991 régimes de bananes.

Pour Alger : 146 sacs piments, 4 paniers colas, 1 c. ananas, 1.260 c. et 2.309 régimes de bananes.

Pour Marseille : 381 colis peaux, 1 colis ivoire, 23 fûts fer miel, 63 paniers colas, 80 fûts essence d'oranges, 665 c. et 1.464 régimes de bananes.

W's Wilerforce du 7 février 1933 pour Dakar : 162 sacs indigo, 40 paniers colas, 14 sacs piments, 15 fûts huile de palme, 2 c. oranges, 1 sac blé concassé, 1 colis ananas, 91 colis et 100 régimes de bananes.

Pour Brème : 2.464 sacs amandes de palmes.

Erna du 8 février 1933 pour Bordeaux : 4 c. ananas, 198 caisses et 9.461 régimes de bananes.

Pour Nantes : 16 c. et 12.285 régimes de bananes.

Mary Kingsley du 8 février 1933 pour Rotterdam : 1.220 sacs amandes de palme, 1.271 sacs sésames.

Dagbjorg du 10 février 1933 pour Rotterdam : un grenier amandes de palme pesant 713.000 kilos, 744 sacs amandes de palme, 489 sacs sésames, 4 fûts miel.

Foucauld du 11 février 1933 pour : 25 sacs gingembre, 133 paniers colas 44 sacs piments, 8 colis mangnes, 8 sacs wanda, 1 sacs oranges, 3 colis ressorts, 1 c. table machine, 462 régimes bananes.

Pour Bordeaux : 14 c. ananas, 600 c. et 3.721 régimes de bananes, 2 c. oranges, 1 c. essence oranges, 1 c. sel, 1 c. échantillon de terre, 1 c. échantillon de riz, 1 c. objets de collection.

Christ Sass du 13 février 1933 pour Casablanca : 783 caisses et 113 régimes de bananes.

Pour Marseille : 100 sacs piments, 231 paquets peaux, 460 caisses et 9 régimes de bananes.

Asie du 14 février 1933 pour Cotonou : 60 sacs indigo,

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Coopérative des Agriculteurs de la Guinée Française

Société Coopérative Agricole coloniale anonyme à capital et personnel variables, ayant pour objet le transport, la conservation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement des Exploitations des Planteurs coloniaux associés.

Siège social : 68, rue de Rennes à Paris.

STATUTS

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts dans la forme des Sociétés anonymes à capital et personnel variables, une Société coopérative agricole coloniale régie par le décret du 26 juin 1931 sur le crédit mutuel agricole en A. O. F., par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 22 novembre 1913, 5 août 1920, 30 décembre 1922, 12 juillet 1923 et toutes autres qui pourraient être ultérieurement promulguées, ainsi que par les dispositions suivantes :

Art. 2 — Cette Société prend la dénomination de : **Coopérative des agriculteurs de la Guinée Française.**

Sa circonscription territoriale comprend la Guinée française.

La Société demandera son affiliation à toutes caisses de crédit agricole.

Art. 3 — Cette Société a pour objet de faciliter toutes les opérations concernant la production de la banane, des fruits et produits coloniaux, la surveillance à l'embarquement et au débarquement, le transport, la conservation, la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des planteurs associés, les achats d'engrais, denrées ou matériel nécessaires aux exploitations agricoles de ses membres. Elle s'interdit formellement de réaliser aucun bénéfice commercial.

L'objet de la Société peut être modifié par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir pour réviser les statuts. Toutefois, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de société coopérative agricole régie par la loi du 5 août 1920 et par le décret du 26 juin 1931.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 5. — Le siège est établi à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

TITRE II

Art. 6. — Le capital social formé au moyen de parts souscrites par chacun des sociétaires,

Le capital initial est fixé à la somme de 184.000 francs et divisé en 460 parts de 400 francs chacune.

Le capital est susceptible d'augmentation au moyen, soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faites par les sociétaires, ou de diminution, soit par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'associés.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission, à être exclu, interdit, en faillite ou en état de déconfiture, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés.

La veuve ou les héritiers d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du sociétaire décédé.

Art. 7. — Au cours du premier exercice, le Conseil d'administration aura le droit de porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au total de 1.000.000 de francs au moyen de souscriptions nouvelles postérieures à la constitution de la Société.

Le capital pourra ensuite être augmenté indéfiniment en vertu de délibérations de l'Assemblée générale décidant la création de nouvelles parts.

Les parts seront chacune de la valeur fixée au 2^e alinéa de l'article précédent.

Art. 8. — La somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être diminué par les reprises d'apports prévues à l'article 6 est fixée à 9, 10 % du capital social augmenté.

Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, il ne pourrait être réduit de plus du quart du maximum atteint.

Lorsque conformément à la loi du 5 août 1920 ou décret du 26 juin 1931, la Société aura reçu une avance de caisses nationales de Crédit agricole ou du Crédit colonial ou à la Colonie, des caisses centrales ou locales de crédit agricole représentant l'Etat ou la Colonie, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit au-dessous du chiffre qu'il atteignait à l'époque de l'attribution de cette avance.

Art. 9. — Chaque part est payable, un quart en souscrivant et le surplus à l'appel du Conseil d'administration avec deux mois de préavis; toutefois, les souscriptions nouvelles devront être libérées intégralement.

Les sociétaires ne sont engagés, conformément à la loi, et au décret du 26 juin 1931, que jusqu'à concurrence du montant des parts dont ils sont titulaires, sauf en ce qui concerne le remboursement des avances consenties par des caisses nationales de Crédit agricole ou du Crédit colonial ou, à la Colonie, des caisses centrales ou locales de Crédit agricole.

Art. 10. — Les parts seront toujours nominatives. La propriété des parts sera constatée par les reçus des sommes versées à l'inscription sur les registres de la Société, les titres de ces parts qui pourront être délivrés, seront extraits de registres à souches signés de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Le taux de remboursement des parts ne pourra, en aucun cas, même en cas de dissolution excéder leur valeur initiale.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En conséquence, tous les co-propriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, agréé par le Conseil d'administration.

Aucun dividende ne sera attribué au capital et aux fractions de capital, l'intérêt servi au capital versé sur les parts est fixé à 5 % et peut être modifié annuellement par l'Assemblée générale sans qu'il puisse jamais dépasser 6 %.

Art. 11. — Les parts des membres sortants de la Société pour une cause quelconque sont annulées.

Les sommes qu'elle représentent sont assimilées aux créances ordinaires, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

Les parts ne pourraient être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire aurait pour effet de réduire le capital ci-dessous de la proportion fixée à l'article 8. Elles ne seraient alors transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut exercer au nom et pour le compte d'un associé ou de la société elle-même un droit de préemption au prix établi d'après le dernier inventaire.

Les dispositions des deux paragraphes précédents du présent article sont également applicables au cas de décès d'un sociétaire.

Le Conseil d'administration peut, en outre, s'il le juge nécessaire, autoriser la cession à un autre sociétaire ou à un tiers d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société.

TITRE III

Admissions, retraites, exclusions, décès, remboursement.

Art. 12. — Tout sociétaire doit être agriculteur ou planteur et membre d'un syndicat ou d'une association agricole en Guinée française.

L'admission des sociétaires n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Tout sociétaire doit souscrire au moins à une part par hectare planté au moment de son admission.

Les planteurs associés devront indiquer chaque année, à une date qui sera fixée par le Conseil d'administration, l'importance de leurs exploitations.

L'adhésion à la société comporte engagement à se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous règlements intérieurs qui pourraient être établis.

Art. 13. — Chaque agriculteur membre de la présente société, s'engage à fournir à celle-ci tous les produits de sa récolte en bananes, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à la consommation du personnel de son exploitation.

Toutefois, il aura la libre disposition du fruit qui aura été refusé par la coopération.

Chaque sociétaire devra se procurer par les soins de la Coopérative tous les produits et objets nécessaires aux besoins de son exploitation que la société sera en mesure de lui fournir.

Tout sociétaire qui, sauf cas de force majeure, n'aura pas fourni les produits qu'il était tenu de livrer dans le cours de l'année sera passible de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aura ainsi causé à la société. Le règlement intérieur fixera la quotité de ces dommages-intérêts par kilo.

Il pourra être exclu dans les conditions déterminées aux articles 14 et 15 ci-après.

Art. 14. — Tout membre a le droit de se retirer de la société au moyen d'une déclaration signée par lui sur un registre spécial tenu au siège de la société ou par lettre recommandée. La déclaration devra être faite un mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Art. 15. — L'exclusion d'un sociétaire peut, pour des raisons graves, être prononcée, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, s'il a cherché à nuire à la société par des actes ou propos de nature à nuire à son fonctionnement, et en particulier s'il a fraudé les produits qu'il lui ont été expédiés ou s'il a fait de fausses déclarations sur l'importance de son exploitation.

L'exclusion est prononcée à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration. Elle porte en effet du jour où la décision est prise par l'Assemblée générale qui, pour délibérer valablement doit être composée comme il est prévu à l'article 41, paragraphe 2, ci-après pour les assemblées générales ayant pouvoir de modifier les statuts.

Avant toute décision, le sociétaire est invité, par lettre recommandée à se présenter s'il le désire, ou se faire représenter par un autre sociétaire devant le Conseil d'administration pour être entendu contradictoirement.

En plus de l'exclusion dont il est passible, tout sociétaire ayant fraudé les produits apportés à la Société devra des dommages et intérêts pour les préjudices qu'il aura ainsi causés à la Société et des poursuites pourront être exercées contre lui devant les tribunaux.

Art. 16. — Les effets de la retraite volontaire ou forcée d'un sociétaire seraient suspendus si cette retraite devait avoir pour conséquence de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé à l'article 8.

Art. 17. — En cas de retraite, pour quelque cause que ce soit, le sociétaire a droit au remboursement des sommes versées sur le montant nominal de ses parts, sauf sa contribution dans les pertes qui pourraient résulter du dernier inventaire. En dehors de ce remboursement, il ne peut prétendre à aucune part de l'actif social.

Ledit remboursement ainsi que le paiement de l'intérêt de ses parts et des ristournes qui peuvent lui revenir ne seront exigibles qu'à l'époque fixée par le Conseil d'administration pour le paiement de l'intérêt de la répartition de la ristourne de l'exercice en cours; conformément aux dispositions de l'article 48.

Tout membre qui cesse de faire partie de la Société à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie, mais cette responsabilité ne peut

excéder le montant de ses parts, sauf en ce qui concerne l'engagement solidaire pris par lui pour le remboursement des avances des Caisses nationales de crédit agricole où, à la colonie, des caisses centrales ou locales de crédit agricole.

De même, le délai de cinq années prévu ci-dessus et fixant la responsabilité des sociétaires après la date de leurs sorties, sera prorogé dans le cas où la Société n'aurait pas encore complètement remboursé les prêts contractés avant cette date auprès d'une caisse de crédit agricole.

Les clauses du présent article sont applicables aux héritiers ou ayant-droit du sociétaire décédé.

Art. 18. — L'ancien associé ou ses héritiers ou ayant-droit ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales; ils doivent s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE IV

Administration.

Art. 19. — La Société est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins ou de 15 membres au plus pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 parts pendant toute la durée de son mandat.

Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnel à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées au siège social.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour six ans. Le Conseil se renouvelle par moitié tous les trois ans.

La première série est désignée par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — En cas de décès, démission ou départ pour tout autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.

Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale; chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Art. 23. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres son bureau, composé: d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit, soit au Siège social, soit dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement, sur celle d'un des vices-présidents, ou encore toutes les fois que la moitié de ses membres en feront la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil ou l'un des vice-présidents ou encore par deux administrateurs.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est chargé de la direction générale de la Société dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs et non limitatifs:

Il représente la Société vis-à-vis de l'Etat et des Gouverneurs, de toutes les administrations publiques ou privées et de tous tiers et fait toutes opérations que comporte cette représentation.

Il arrête le budget de la Société.

Il donne pouvoirs pour toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit.

Il donne également pouvoirs pour souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Il statue pour tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il décide de faire participer la Société à toutes soumissions administratives ou autres.

Il consent et accepte tous baux, contrats d'affermage et toutes promesses de vente, et ce moyennant les prix sous les charges et conditions qu'il avise, même pour une durée excédant 9 années.

Il accepte tous legs et donations.

Il peut acquérir, échanger ou vendre, tant aux colonies qu'en France tous immeubles, contracter tous emprunts des Caisses nationales de Crédit agricole ou du Crédit colonial, ou à la colonie, des caisses centrales ou locales de crédit agricole, de toutes banques, sociétés, émettre toutes obligations, constituer toutes hypothèques et autres garanties sur les biens de la Société. Toutefois, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'Assemblée générale ainsi que tout emprunt au-dessus de 500.000 francs.

Toutefois, quand les emprunts décidés par le conseil d'Administration et non encore remboursés auront atteint dans leur ensemble une somme égale à 500.000 francs, tous autres emprunts devront être autorisés par l'Assemblée générale des sociétaires et à cet égard les tiers n'auront aucune justification à demander et seront couverts par la déclaration formelle faite par le Conseil d'administration, que les emprunts antérieurs et non encore remboursés, ne dépassent pas la somme de 500.000 francs.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société.

Il donne et autorise tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement.

Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut provoquer toutes résolutions de ventes, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause.

Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour des réunions de cette Assemblée.

Il gère, d'une façon générale, toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

En un mot, sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par les présents statuts, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le Président du conseil d'administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 27 — Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'administration auront seulement droit au remboursement des dépenses qu'ils auront pu être appelés à faire dans l'exercice de leur mandat.

Art. 28 — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau.

Art. 29 — Le Conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

Direction

Art. 30. — Le Conseil d'administration peut instituer dans son sein un Comité de direction composé de trois administrateurs au moins, auxquels il donne tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la marche courante de la Société.

Le Conseil d'administration peut nommer un directeur qui pourra être une personne étrangère à la Société, ou confier cette direction à une gérance.

Ses fonctions sont toujours sous la direction, le contrôle et la surveillance du Comité de direction et du Conseil d'administration.

Le traitement du directeur est fixé par le Conseil d'administration.

Le personnel salarié est placé sous les ordres de la direction.

Art. 31. — La direction représente le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

TITRE VI

Commission de surveillance.

Art. 32. — Un ou plusieurs commissaires membres ou non de la Société, mais pris en dehors du Conseil d'administration seront désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être rétribués par décision de l'Assemblée générale.

Le ou les commissaires ont, à toute époque, et toutes les fois qu'ils le jugent convenables dans l'intérêt social le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

TITRE VII

Assemblée générale.

Art. 33. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents, ou incapables.

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires à jour de leurs versements.

Les convocations sont faites, soit par lettre adressée à chaque sociétaire au moins deux mois avant l'Assemblée, au dernier domicile qu'il aurait fait connaître à la Société, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du département ou de la Colonie où la Société a son siège social.

L'avis de convocation relate d'ordre du jour.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil où, s'il y a lieu des commissaires ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil trois mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des sociétaires.

Le ou les commissaires de surveillance arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.

Il ne peut être mis en délibération, dans toute l'Assemblée, que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 35. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, et en son absence, par un des vices-présidents, à défaut par l'administrateur que le Conseil désigne. A défaut encore, l'Assemblée nomme son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires plus forts porteurs de parts présents ou, en cas de refus, par deux sociétaires désignés par l'Assemblée générale.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Le président a la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Art. 36. — Nul ne peut représenter un sociétaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même membre de la Société. Exception est faite pour les personnes morales et pour les incapables dont le délégué ou le mandataire peut ne pas être associé.

Art. 37. — Chaque membre n'a droit qu'à une voix, quelque soit le nombre de parts qu'il possède. Cependant, une voix supplémentaire sera attribuée pour chaque membre possédant plus de 10 parts ou tranches de 10 parts sans toutefois que le nombre de ces voix supplémentaires soit supérieur à 6.

L'associé mandataire ne peut avoir plus de 14 voix, la ou les siennes comprises.

Art. 38. — Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domicile des associés et le nombre de parts dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille émargée par chacun des membres présents et certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'administration.

Art. 39. — L'Assemblée générale est convoquée aux lieux, jour et heure désignés par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Elle est convoquée au moins une fois par an, dans le semestre qui suit l'inventaire.

L'Assemblée générale entend le rapport des commissaires sur les comptes et sur le bilan présentés par les administrateurs; elle discute, approuve, ou rectifie ces comptes et ce bilan. Elle fixe le montant de la ristourne à répartir entre les sociétaires et la valeur des parts d'après l'inventaire.

Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Sur la proposition du Conseil d'administration elle décide s'il y a lieu d'augmenter le capital social. Elle constate les augmentations ou diminutions de capital effectuées.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration toutes autorisations nécessaires.

Art. 40. — L'Assemblée générale peut être convoquée en dehors de l'Assemblée annuelle, soit par le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoir, soit sur la demande présentée au Conseil d'administration pour des motifs bien déterminés par le quart au moins des associés, soit d'urgence par le ou les commissaires de surveillance.

Art. 41. — L'Assemblée générale appelée à délibérer dans tous les cas autres que ceux qui sont prévus aux paragraphes suivants, doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

L'Assemblée générale appelée à délibérer sur des modifications aux statuts doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation. Il en est de même de l'Assemblée générale appelée à statuer sur la prorogation de la durée de la Société ou sur sa dissolution avant le terme fixé, ou à décider sa transformation, son annexion ou sa fusion avec une autre Société.

L'Assemblée générale appelée à délibérer aux termes des articles 4, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867 sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraires, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou des titulaires de parts sociales. Le nombre des souscripteurs ou des titulaires de parts dont la moitié doivent être présents ou représentés pour la vérification de l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des sociétaires dont l'apport n'est pas soumis à la vérification.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance, dans la forme indiquée à l'article 33 ci-dessus et par insertion dans un journal d'annonces légales du département ou de la Colonie ou la Société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée la seconde Assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 42. — Dans l'Assemblée générale appelée à délibérer sur les modifications aux statuts et sur les autres points visés à l'article précédent, paragraphe 2, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans les autres Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 43. — L'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux dispositions fondamentales énumérées à l'article 61 ci-après.

TITRE VIII

Inventaire.

Art. 44. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice comprend le temps écoulé entre l'Assemblée générale constitutive de la Société et le 31 décembre.

L'intérêt à servir aux propriétaires de parts ne commence à courir qu'à partir du....

Art. 45. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est établi, en outre, à la fin de chaque exercice annuel un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Cet inventaire est mis, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes à la disposition des commissaires le quinzième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ces documents sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout propriétaire de parts peut prendre au Siège social communication de l'inventaire et de la liste des sociétaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et copie du rapport des commissaires.

TITRE IX

Répartition des excédents annuels.

Art. 46. — Si lors de l'inventaire annuel, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements de toutes natures et spécialement des avances des caisses nationales de crédit agricole ou du crédit colonial, ou à la colonie des caisses centrales ou locales de crédit agricole, il existe un excédent de recettes, il est prélevé sur cet excédent :

D'abord 5 % pour constituer la réserve légale.

Puis une somme suffisante pour payer aux propriétaires de parts un intérêt fixé conformément à l'article 10.

Ensuite, pour garantir en toutes circonstances le remboursement des avances reçues des caisses nationales de crédit agricole ou du crédit colonial ou, à la colonie des caisses centrales ou locales de crédit agricole, il sera constitué un compte dénommé « réserve spéciale ».

L'excédent de recettes, après le double prélèvement susvisé, sera affecté à cette « réserve spéciale » dans une proportion que devra fixer chaque année l'Assemblée générale et qui ne pourra être inférieure à 10 % desdits excédents.

Le surplus sera laissé à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur la proposition du Conseil d'administration décidera de son affectation et pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société.

Lorsque la « réserve légale » atteindra un chiffre représentant cinq fois le montant de la somme à rembourser annuellement aux caisses nationales de crédit agricole ou du crédit colonial ou à la colonie des caisses centrales ou locales de crédit agricole à raison de leurs avances, l'excédent de recettes après le prélèvement indiqué ci-dessus pour la réserve légale, et le paiement de l'intérêt du capital, sera versé dans la proportion de 5 % également à une réserve supplémentaire.

Art. 47. — En cas d'insuffisance pour le paiement de l'intérêt aux propriétaires de parts, le complément sera pris sur le fonds de réserve supplémentaire.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de ces pertes serait prélevé sur le fonds de réserve supplémentaire, puis sur le fonds de réserve légale ; en cas d'insuffisance sur les excédents disponibles des exercices suivants et avant le prélèvement des intérêts du capital social.

Art. 48. — Le paiement de l'intérêt alloué aux propriétaires de parts et de la ristourne aux sociétaires a lieu dans les trois mois qui suivent l'Assemblée générale annuelle, aux époques fixées par le Conseil d'administration, par les voies et moyens indiqués par lui.

Art. 49. — Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité et toute ristourne non réclamée dans l'année de l'exigibilité sont prescrits.

La prescription s'opère conformément à la loi.

TITRE X

Réserves.

Art. 50. — Lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital initial ou augmenté, le prélèvement affecté à ce fond cessera de lui profiter et sera versé au compte de réserve supplémentaire.

Lorsque la somme des réserves légales et supplémentaires aura atteint le quart du capital social initial et augmenté, l'Assemblée générale décidera, sur la proposition du Conseil d'administration, et le surplus sera laissé à ce compte en totalité ou en partie, ou il sera employé en premier lieu à rembourser par anticipation les avances accordées par les caisses nationales de crédit agricole ou le crédit colonial ou, à la colonie, les caisses centrales ou locales de crédit agricole, en second lieu, à amortir, par voie de tirage au sort, les parts souscrites par les sociétaires, ou encore à parer à toutes éventualités et à fonder des établissements utiles au développement de la Société.

TITRE XI

Dissolution. — Liquidation.

Art. 51. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Art. 52. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration décidera l'attribution de l'excédent d'actif, soit à une société analogue, soit à une autre œuvre d'intérêt agricole.

TITRE XII

Contestations.

Art. 53. — Toutes contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales seront, préalablement à toute instance judiciaire soumises à l'examen du bureau de la Société qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, le différend sera jugé par les Tribunaux compétents du lieu du Siège social.

Art. 54. — Dans le cas de contestation, tout sociétaire devra faire élection de domicile dans l'arrondissement ou la colonie où se trouve le siège social. A défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications, seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République, près le tribunal civil ou du gouvernement du lieu du siège social.

TITRE XIII

Dispositions générales.

Art. 55. — Conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1920 et du décret du 26 juin 1931, la société est engagée sur l'ensemble de ses biens au remboursement des avances qu'elle reçoit des caisses nationales de crédit agricole ou de crédit colonial, ou, à la colonie, des caisses centrales ou locales de crédit agricole, représentant l'Etat ou la Colonie.

Les sociétaires s'engagent solidairement pour garantir le remboursement de toute avance qui pourra être ainsi attribuée à la Société.

Il est rappelé, d'autre part que l'article 29 de la loi du 5 août 1920 confère à l'Etat ou que l'article 49 du décret du 24 juin 1931 confère au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un privilège pour toutes les sommes qui leur seraient dues à raison des avances consenties sur chacune des parts constituant le capital de la Société.

L'amortissement de ces avances se fera conformément aux instructions données par l'Office national, ou, à la Colonie, par les caisses centrales ou locales de crédit agricole.

Art. 56. — La Société doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées, soit par le ministre de l'Agriculture, soit par le ou les Gouverneurs, soit par l'Office national ou, à la Colonie par les caisses centrales ou locales de crédit agricole qui auront couvert de leur responsabilité les demandes d'avance de la Société.

Elle doit faire approuver son règlement intérieur par l'Office national, ou, à la Colonie, par les caisses centrales ou locales de Crédit agricole.

Art. 57. — La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions de l'Office national ou à la Colonie des caisses centrales ou locales de crédit agricole.

Art. 58. — Toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de la caisse régionale ou coloniale responsable du remboursement de l'avance, laquelle en avisera l'Office national, ou à la Colonie, les caisses centrales ou locales de crédit agricole.

Les modifications aux statuts ou la dissolution de la Société ne pourront être considérées comme acquises que lorsque l'Office national ou, à la Colonie, les caisses centrales ou locales de crédit agricole, auront notifié qu'ils ne font pas objection à raison des conditions dans lesquelles l'avance a été consentie.

Art. 59. — Dans le cas où la Société n'aurait pas observé les conditions d'attribution de l'avance consentie par la caisse centrale ou les caisses locales de crédit agricole, le remboursement de cette avance deviendra immédiatement exigible. En outre, la Société sera tenue de verser aux caisses nationales de crédit agricole ou de crédit colonial, ou aux colonies, aux caisses centrales ou locales de crédit agricole la différence entre l'intérêt réduit et un intérêt de 6 % calculé de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

Les dispositions du paragraphe précédent seraient applicables notamment au cas où la Société viendrait à céder ses installations à un industriel, à un commerçant, ou à une Société actionnaire.

Art. 60. — Les dispositions des articles 55, 56, 57, 58 et 59 ci-dessus ne seront obligatoires pour la Société qu'autant que celle-ci aura obtenu une avance dans les conditions prescrites par la loi du 5 août 1920 ou le décret du 26 juin 1931.

Art. 61. — Sont considérées comme fondamentales, et par suite ne pourront être modifiées les dispositions des présents statuts désignées ci-après :

« Art. 3. — Dernier alinéa : caractère de Société coopérative agricole régie par la loi du 5 août 1920, et le décret du 26 juin 1931 ».

« Art. 10. — Avant-dernier alinéa : interdiction d'attribuer des dividendes au capital ».

« Art. 16. — Avant dernier alinéa : principe de la ristourne proportionnelle en cas de répartition d'excédents entre les sociétaires ».

« Art. 52. — Attribution de l'excédent d'actif en cas de dissolution de la Société ».

Art. 62. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il sera établi des règlements intérieurs par le soin du Conseil d'administration.

Art. 63. — Les présents statuts devront être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Art. 64. — Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un exemplaire des présents statuts pour procéder aux formalités de dépôt et publication requises par la loi.

Fait en originaux.

A Paris, le 1932.

Société Coopérative Agricole de Friguiagbé

Suivant acte sous-seing privé déposé au bureau du cercle de Kindia, le dix-neuf décembre 1932 par M. Claude Hallé, planteur, il a été établi les statuts d'une association agricole, dénommée Société coopérative agricole de Friguiagbé.

De cet acte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole régie par le décret du 26 juin 1931 et par les dispositions qui suivent.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de Société coopérative agricole de Friguiagbé (S. C. A. F.). Sa circonscription territoriale comprend le cercle de Kindia (Guinée française).

Art. 3. — Cette société a pour objet l'emballage en commun des fruits de ses membres, l'achat en commun de tous produits utiles à leurs exploitations et d'une façon générale toute opération se rattachant à la production, au transport et à la vente des fruits de ses sociétaires.

L'objet de la société peut être modifié par la décision de l'assemblée générale ayant pouvoir pour réviser les statuts.

Toutefois, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de société coopérative agricole régie par le décret du 26 juin 1931.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à cinquante années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 5. — Le siège social est établi à Friguiagbé (Guinée française). Il peut être transféré en tout autre lieu de la Guinée française par décision du Conseil d'administration.

Art. 6. — Le capital social est formé exclusivement au moyen de parts souscrites par chacun des sociétaires.

Le capital initial est fixé à la somme de soixante-dix mille francs et divisé en soixante-dix parts de mille francs chacune.

Ce capital est susceptible d'augmentations au moyen, soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faite par les sociétaires ou de diminution par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'associés.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission, à être exclu, interdit, en faillite ou en état de déconfiture la société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés.

La veuve ou les héritiers d'un sociétaire peuvent être mis en remplacement du sociétaire décédé.

Art. 7. — Au cours du premier exercice, le Conseil d'administration aura le droit de porter, en une ou plusieurs fois le capital social au total de cent quarante mille francs au moyen de souscriptions nouvelles postérieures à la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté indéfiniment en vertu de délibérations de l'assemblée générale décidant la création de nouvelles parts.

Les parts seront chacune de la valeur fixée au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 8. — La somme au dessous de laquelle le capital social ne pourra être diminué par les reprises d'apport prévues à l'article 6 est fixée au neuf dixième de capital initial.

Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, il ne pourrait être réduit de plus du dixième du maximum atteint.

Lorsque, conformément au décret du 26 juin 1931, la société aura reçu une avance de la caisse centrale de crédit agricole, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit au dessous du chiffre qu'il atteignait à l'époque de l'attribution de cette avance.

Art. 9. — Chaque part est payable deux quarts en souscrivant, et le surplus à l'appel du conseil d'administration, avec soixante jours de préavis.

Art. 12. —

L'admission des sociétaires n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Tout sociétaire doit souscrire au moins dix parts qui devront être libérées dans les mêmes proportions que les parts des membres fondateurs.

L'adhésion à la société comporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous règlements intérieurs qui pourraient être établis.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de quatre membres titulaires et de deux membres suppléants, citoyens français (décret du 26 juin 1931, article 39, 2^e alinéa), pris parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale.

Toute modification doit être notifiée à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article 59 des présents statuts.

Art. 20. — Chaque administrateur doit être propriétaire de dix parts pendant toute la durée de son mandat.

Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées au siège social.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour quatre ans. Le conseil se renouvelle par quart chaque année. Les trois premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Les suppléants sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Art. 23. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier-secrétaire.

Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois tous les mois, notamment pour vérifier la comptabilité et l'état des stocks de matériel d'emballage, sur convocation du président, en cas d'empêchement sur celle du vice-président ou encore toutes les fois que la moitié de ses membres en feront la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice où ailleurs sont certifiées par le président du Conseil ou le vice-président.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est chargé de la direction générale de la Société dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis de l'Etat, de toutes les administrations publiques ou privées et de tous tiers et fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

Il arrête le budget de la Société.

Il donne tous pouvoirs pour toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elles doit.

Il donne également pouvoirs pour souscrire, endosser, accepter et acquitter tous les effets de commerce.

Il statue pour tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il décide de faire participer la Société à toutes soumissions administratives et autres ;

Il consent et accepte tous baux, contrats d'affermage et toutes promesses de vente, et ce, moyennant les prix sous les charges et conditions qu'il avise, même pour une durée excédant neuf années ;

Il accepte tous legs et donations ;

Il peut acquérir, échanger et vendre tous immeubles, contracter tous emprunts, constituer toutes hypothèques et autres garanties sur les biens de la Société. Il a pouvoir pour contracter auprès du Crédit agricole un emprunt égal à quatre fois le capital versé, dans les conditions prévues par le décret du 26 juin 1931. Pour tout autre emprunt au-dessus de cinquante mille francs, il doit être autorisé par l'Assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société.

Il donne et autorise tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mains-levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement.

Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut provoquer toutes résolutions de vente, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause.

Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour des réunions de cette assemblée.

Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

En un mot, sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservées aux assemblées générales par les présents statuts, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le président du Conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 27. — Les fonctions de membres du conseil sont gratuites, les membres du conseil d'administration auront seulement droit au remboursement de leurs débours.

Art. 28. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau.

Art. 29. — Le Conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 33. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf l'exception prévue à l'article 43. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre des parts qu'il possède.

Art. 38. — Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles et le nombre de parts dont chacun est propriétaire. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'administration.

Art. 40. — L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, au lieu, jour et heure désignés par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Elle est convoquée dans le semestre qui suit l'inventaire. L'assemblée générale annuelle entend le rapport des commissaires sur les comptes et sur le bilan présenté par les administrateurs. Elle fixe le montant de la ristourne à répartir entre les sociétaires et la valeur des parts d'après l'inventaire.

Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle décide s'il y lieu d'augmenter le capital social. Elle constate les augmentations et diminutions du capital effectuées.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société. Elle confère au Conseil d'administration toutes autres autorisations nécessaires.

Art. 44. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre l'assemblée générale constitutive de la société et le 30 juin 1933.

Art. 46. — Si, lors de l'inventaire annuel, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements de toutes nature, et spécialement des avances de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel il existe un excédent de recette, il est prélevé sur cet excédent :

D'abord 5 % pour constituer une « réserve ordinaire », puis une somme suffisante pour payer aux propriétaires de parts un intérêt fixé conformément à l'article 10 ;

Ensuite, pour garantir en toutes circonstances le remboursement des avances reçues de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel, il sera constitué un compte dénommé « réserve spéciale » qui sera mis en dépôt à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.

L'excédent des recettes, après le double prélèvement susvisé sera affecté à cette réserve spéciale dans une proportion que devra fixer chaque année l'assemblée générale et qui ne pourra être inférieure à 10 % des dits excédents.

Le surplus sera laissé à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Conseil d'administration décidera de son affectation et pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites par eux avec la Société.

Lorsque la réserve spéciale atteindra un chiffre représentant cinq fois le montant de la somme à rembourser annuellement à raison de ces avances, l'excédent de recettes après

prélèvements indiqués ci-dessus pour la réserve ordinaire et le paiement de l'intérêt du capital sera versé dans la proportion de 10 % également à la réserve ordinaire.

Art. 51. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Art. 52. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Après paiement des dettes sociales et remboursement des parts sociales à leur valeur initiale (décret du 26 juin 1931), l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décidera l'attribution de l'excédent de l'actif, soit à une Société analogue, soit à une œuvre d'intérêt agricole.

Si la liquidation faisait ressortir des pertes excédant le montant du capital social lui-même, elles seraient réparties entre les Sociétaires par parts égales.

Art. 62. — Sont considérées comme fondamentales et, par suite, ne pourront être modifiées les dispositions des présents statuts ci-après:

« Art. 63. — Dernier alinéa: caractère de société coopérative agricole régie par le décret du 26 juin 1931. »

« Art. 10. — Avant-dernier alinéa, interdiction d'attribuer des dividendes au capital. »

« Art. 46. — Avant-dernier alinéa: principe de la ristourne proportionnelle en cas de répartition d'excédent entre les sociétaires. »

Du procès-verbal d'une délibération prise par l'Assemblée générale constitutive, et déposé au bureau du cercle de Kindia, le dix neuf décembre 1932, il appert:

1° Que les statuts ont été adoptés,

2° Que l'Assemblée a déclaré sincères et véritables les déclarations de souscription et de versement annexées au procès-verbal, et qu'en conséquence, la Société coopérative agricole de Friguiagbé est régulièrement constituée.

3° Que l'Assemblée a nommé comme premiers administrateurs:

MM. Bonjour (Pierre); Delcroix (Roger); Hallé (Claude); de Laurens de Saint-Martin (Pierre).

4° Que l'Assemblée a nommé commissaires conformément à l'art. 32 des statuts: M. Guillou, comptable à la C. A. G. et M. Foret (Jacques).

La création de la Société coopérative agricole de Friguiagbé a été autorisée par un arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 31 décembre 1932.

Pour extrait et mention:

Le Président,
C. HALLE

Société Commerciale et Agricole de Guinée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

Siège social: KINDIA (Guinée Française.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Mesieurs les actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 8 Avril 1933, à quatorze heures, aux bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis, à Paris.

Ordre du Jour

Présentation du bilan et des comptes clos le 30 juin 1932;
Rapport du Conseil d'administration;
Rapport du commissaire aux comptes;
Approbation des comptes;
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1932-1933 avec fixation de leur indemnité;
Et vote sur toutes questions accessoires.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry en date du quatre février mil neuf cent trente trois, enregistré.

Messieurs Raymond Bernis et Jean Pezon, tous deux planteurs demeurant à Kindia, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927.

La dite société a pour objet l'exploitation d'une concession de culture de bananes d'une superficie de cent soixante-treize hectares située à Souguéta, entre Souguéta et Linsan, cercle de Kindia (Guinée française), et appartenant à titre provisoire à Monsieur Raymond Bernis, ainsi que de toutes autres concessions qui pourraient être demandées et accordées par la suite et de toutes opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation, et de toutes opérations que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est « Plantations du Khanka-déli ». Le siège social est à Souguéta (cercle de Kindia). La durée de la société est indéterminée, elle commence à compter de quinze janvier mil neuf cent trente-trois.

Le capital social est de cent mille francs apporté par moitié par chacun des associés.

Monsieur Raymond Bernis est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée.

Une expédition en due forme des statuts a été déposée au rang des minutes du Greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de Commerce et de justice de paix, le vingt-deux février mil neuf cent trente-trois.

Pour mention:

V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'une inscription d'hypothèque de 4.000 francs prise le 6 mai 1920, sur l'immeuble n° 152 de la commune de Conakry au profit des Etablissements Louvrié.

Conakry, le 24 février 1933.

L'huissier,
NIMAR.

Tous Travaux de Comptabilité Déclarations Fiscales

Expertises — Bilans — Liquidations

HENRI PROST
Avenue du Gouvernement, Maison Hadifé
CONAKRY TÉL. 38.

**GRANDE
SOURCE**

**SOURCE
HEPAR**

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein
Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.

sur les Voies Biliaires
Coliques hépatiques ;
Congestion du Foie
ge Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public
Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« **La Cure Hydrominérale de Vittel** »
sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service
C. 40, VITTEL (Vosges) France.

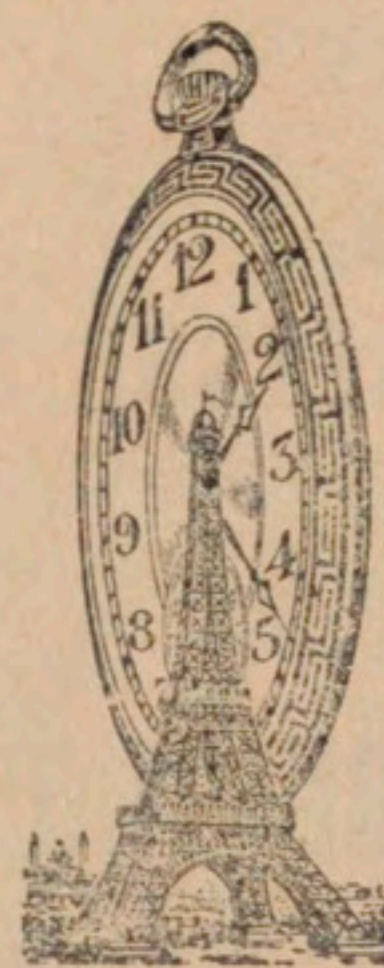
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année 8 fr. 50



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

5-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par
A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000
dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry
HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries
et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix 2 francs.
Par la poste recommandé 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES
Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles parues à ce jour :

BOFFA -

**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
HERÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

Les cartes de Conakry,

Kindia et Siéroumba manquent momentanément.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE
ET
Réglementation du Travail Indigène
en **A. O. F.**

Prix : 3 fr. 50 ; par poste : 4 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

Dispositions Générales
concernant la
POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES
DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T. fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours D. Madaud, SAINT-ETIENNE



ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNA

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 fr.**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

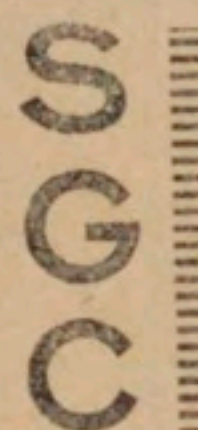
FILTRE Pasteurisateur
Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages



ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

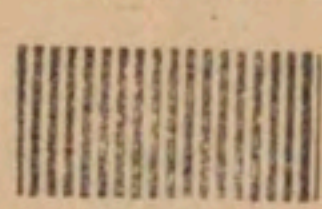


**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES**
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.

40, R. AMELOT, PARIS



ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES



S.M.I.M. Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques



ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN -- PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
lites sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne

PARIS

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales
(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES
intéressant

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

CITROËN

ABSENCE DE VIBRATIONS

● Grâce au "moteur flottant" qui élimine toute vibration et donne au conducteur de la voiture une impression de douceur et de souplesse inconnue jusqu'à son apparition.

SILENCE

● Boîte de vitesses "Synchronisées" avec 2^e silencieuse permettant les changements de vitesses sans heurts ni bruits. Roue libre sur les 10 et 15 CV.

SÉCURITÉ

● "Glaces Sécurité" sur toutes les voitures.

TENUE DE ROUTE PARFAITE

● Par le châssis tubulaire soudé électriquement et absolument rigide ; par la large voie des châssis et par l'abaissement du centre de gravité.

SUSPENSION IDÉALE

● Grâce aux longs ressorts, aux quatre amortisseurs "Houdaille" à réglage automatique par thermostat et aux pneus à très basse pression.

PROTECTION ABSOLUE

● Carrosseries "Monopiece" tout acier. Ces carrosseries sont constituées par cinq pièces soudées électriquement les unes aux autres par un procédé nouveau qui augmente leur rigidité et les rend insonores.

FREINAGE TRÈS SUR

● Augmentation du diamètre des tambours des freins auto-serreurs et de la surface des garnitures.

DOUCEUR DE CONDUITE

● Grâce à la direction démultipliée.

DÉMARRAGE A FROID

● Carburateur à starter, donnant des départs instantanés à toutes les températures.

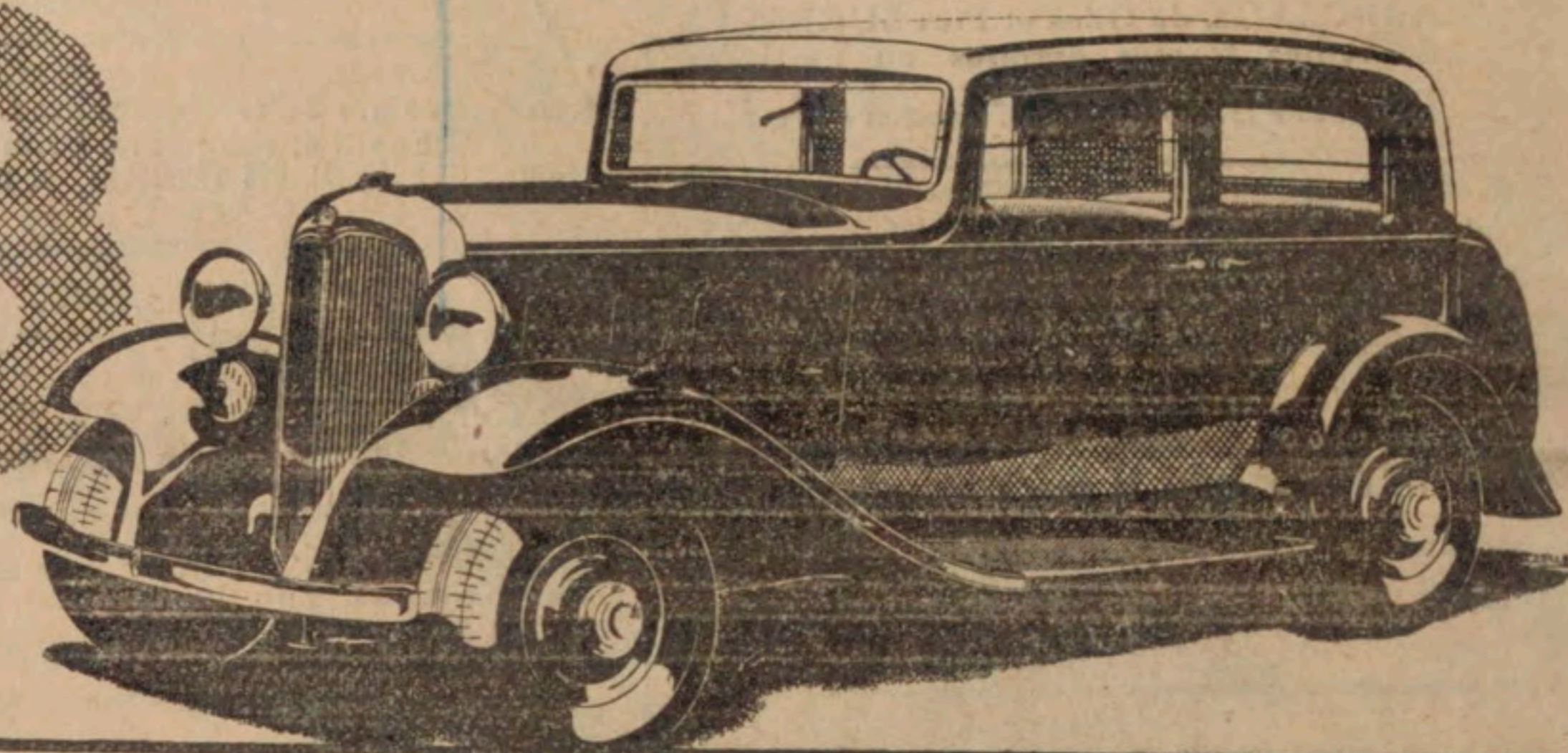
ÉLÉGANCE RAFFINÉE - CONFORT

● Ligne de carrosseries nouvelle et très moderne. Pare-brise incliné, nouveau radiateur, carrosseries plus spacieuses.

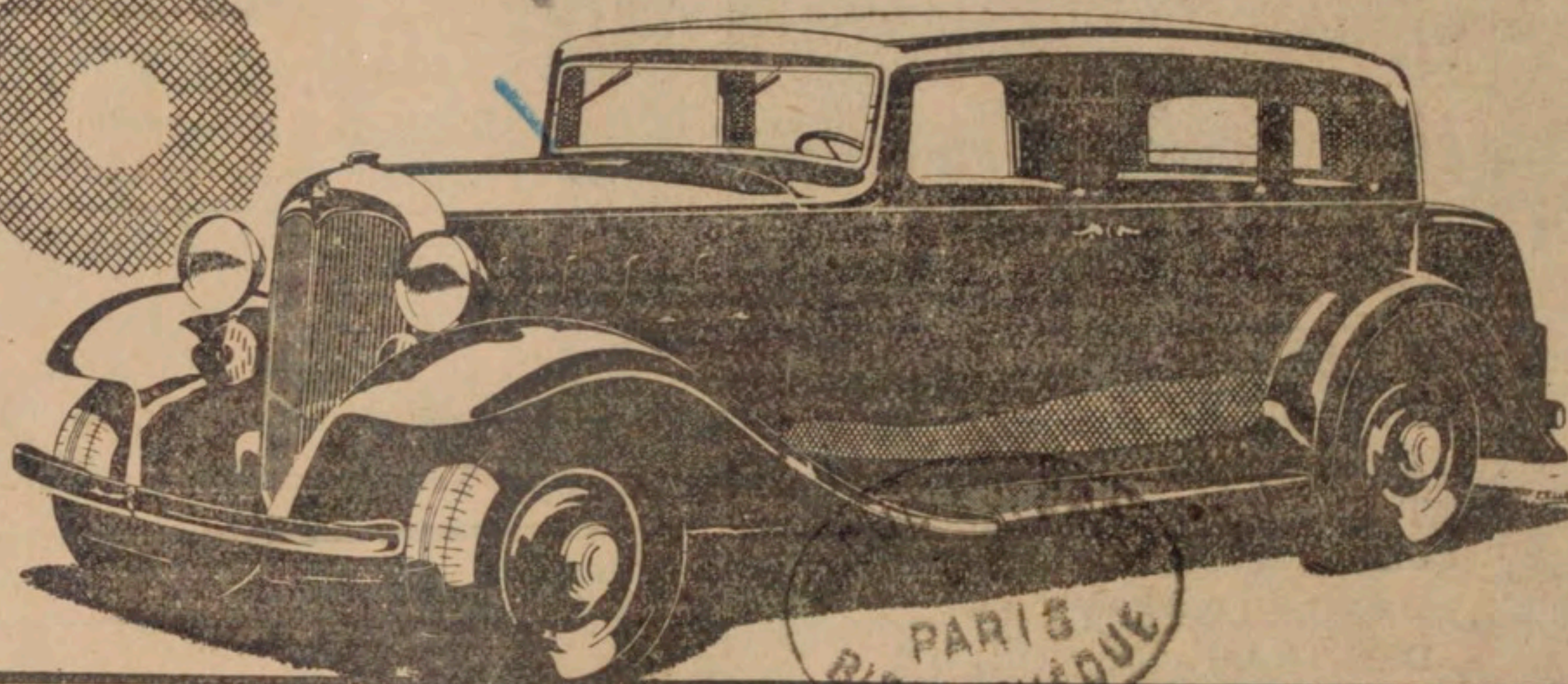
NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES.



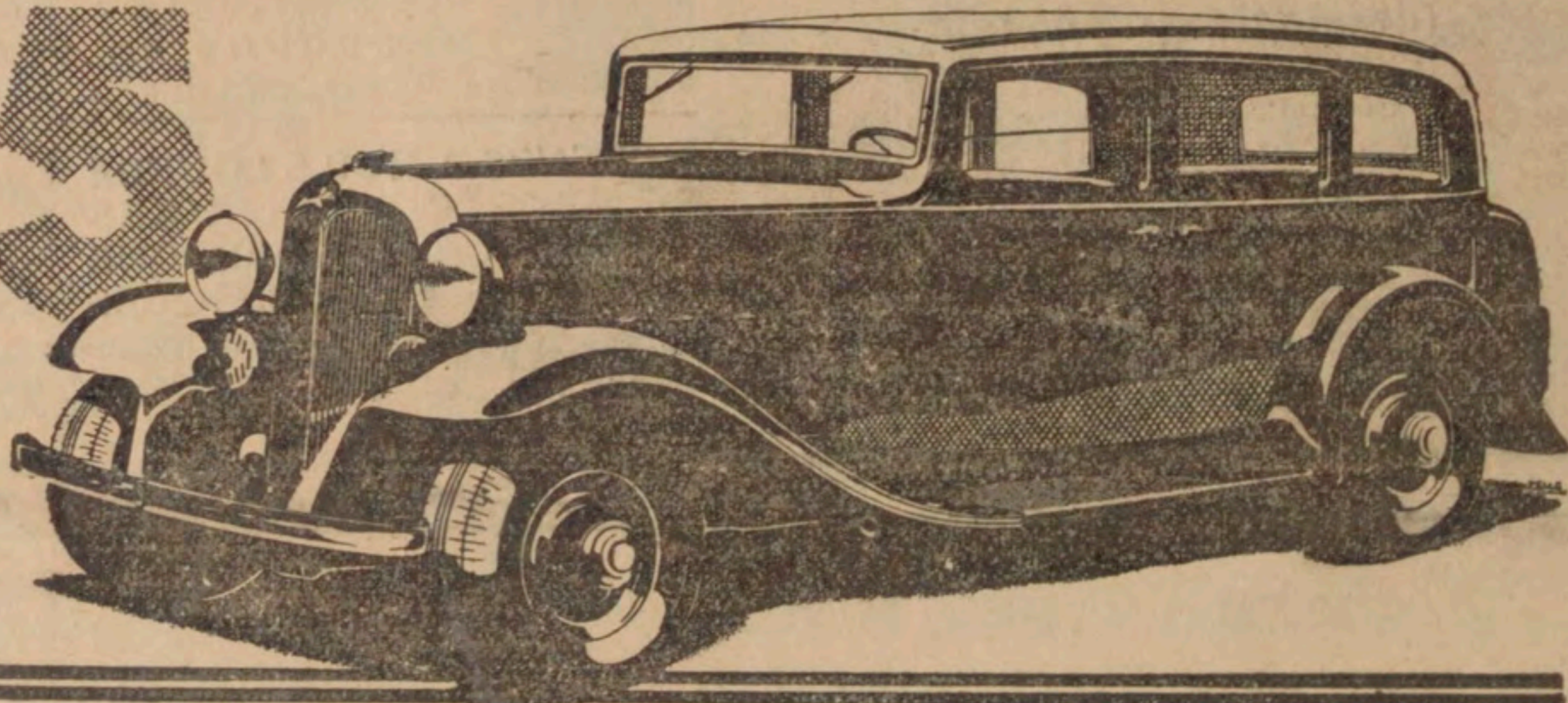
8



10



15



M 252 MS

Pièces de rechanges

Réparations

Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale

Agents exclusifs
pour la GUINÉE FRANÇAISE

Service de dépannage

Entretien

Tous Accessoires pour Automobiles